

## ANNEXE C

### Tierces parties

| Observations      |                                                                                                                                                              | Page |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Annexe C-1</b> | Réponses données collectivement par la Communauté andine aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial            | C-2  |
| <b>Annexe C-2</b> | Réponses données séparément par les membres de la Communauté andine aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial | C-10 |
| <b>Annexe C-3</b> | Réponse du Brésil aux questions de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial                                                                        | C-15 |
| <b>Annexe C-4</b> | Réponses du Costa Rica aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial                                              | C-16 |
| <b>Annexe C-4</b> | Réponses d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial                | C-22 |
| <b>Annexe C-5</b> | Réponses du Panama aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial                                                  | C-23 |
| <b>Annexe C-6</b> | Réponses du Paraguay aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial                                                | C-30 |
| <b>Annexe C-7</b> | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial                                             | C-44 |

## ANNEXE C-1

### Réponses données collectivement par la Communauté andine aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

#### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

##### À toutes les tierces parties

##### *Fonction juridique*

**1. En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?**

Nous considérons la Clause d'habilitation comme un droit autonome. Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos communications, la Clause d'habilitation établit un régime "indépendant".<sup>1</sup> La Clause d'habilitation ne prévoit pas simplement une exception limitée à l'article I:1 du GATT, elle établit d'une manière affirmative comment les pays développés doivent aider les pays en développement.

Le fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou un droit autonome a des conséquences juridiques. À l'évidence, une conséquence immédiate et importante de cette qualification porte, en l'espèce, sur la charge de la preuve. Étant donné que la Clause d'habilitation est un droit autonome des CE, c'est à l'Inde qu'incombe la charge de prouver que le régime concernant les drogues constitue une violation de ce droit. L'Inde doit apporter cette preuve avant que n'incombe aux CE la charge de justifier l'exercice de ce droit. Or, l'Inde ne s'est pas acquittée de cette obligation. Et si en fin de compte le Groupe spécial n'est pas convaincu, le doute doit profiter aux CE plutôt qu'à l'Inde. Sur cette seule base, les CE devraient l'emporter.

La charge de la preuve n'est pas seulement liée à la qualification de la Clause d'habilitation comme une exception ou un droit autonome. Les exceptions sont normalement sujettes à une interprétation stricte ou étroite, car elles constituent une dérogation à une obligation. La Clause d'habilitation n'est pas une exception et, par conséquent, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Hormones*<sup>2</sup>, il n'y a pas lieu de l'interpréter de manière "plus stricte" ou "plus étroite" que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire de ses termes considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cette clause.

Les termes de la Clause d'habilitation, considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Clause, ne justifient pas une interprétation restrictive. La Clause d'habilitation a un but foncièrement différent de celui d'une exception comme celle énoncée dans l'article XX du GATT. Dans le cas de l'article XX, les CE dérogeraient aux règles du GATT dans leur propre intérêt, alors qu'avec la Clause d'habilitation le but est altruiste – la Clause d'habilitation permet aux pays développés d'aider d'autres pays. Lorsqu'un pays agit ainsi, comme les CE l'ont fait avec le régime concernant les drogues, il n'est pas nécessaire d'examiner les mesures adoptées avec une attention particulière.

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 33 à 45 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003.

<sup>2</sup> WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 104.

**2. Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?**

Il faut commencer par regarder le texte de la disposition en question pour déterminer si elle confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif". Comme nous l'avons expliqué dans nos communications, l'examen du texte de la Clause d'habilitation conduit à la conclusion que cette clause crée "un droit autonome".<sup>3</sup>

En outre, comme nous l'avons dit dans nos communications, le rôle central joué par la Clause d'habilitation dans le cadre du régime plus large et en cours d'évolution du GATT/de l'OMC en faveur des pays en développement amène aussi à conclure que cette clause confère un "droit autonome".<sup>4</sup>

***"Sans ... discrimination"***

**3. Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination"? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette formule? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?**

Étant donné que la "Clause d'habilitation" constitue un régime indépendant, il est exact que le Groupe spécial devrait tout d'abord examiner les termes de celle-ci, considérés dans leur contexte à la lumière de l'objet et du but de la Clause, pour pouvoir l'interpréter. Mais une partie du contexte de l'objet et du but de la Clause d'habilitation est constituée par le rôle central qu'elle joue dans le cadre du régime plus large et en cours d'évolution du GATT/de l'OMC en faveur des pays en développement. Dans son interprétation de l'expression "sans ... discrimination", le Groupe spécial doit veiller à assurer que cette interprétation permette à la Clause d'habilitation "d'habiliter" ce qu'elle est censée "habiliter".

Pour ce faire, le Groupe spécial doit examiner la Clause d'habilitation dans son ensemble, en tenant dûment compte de son rôle central dans le cadre du régime plus large et en cours d'évolution du GATT/de l'OMC en faveur des pays en développement. Dans la Clause d'habilitation, nous voudrions attirer l'attention sur les paragraphes 1, 2 a), 3 a) et c) et 5 que nous considérons comme particulièrement pertinents.

Nous pensons que le Groupe spécial, conscient du rôle central que la Clause d'habilitation est censée jouer, dispose d'un contexte suffisant pour interpréter l'expression "sans ... discrimination". Nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial recherche des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation.

Nous sommes du reste sceptiques quant à l'opportunité d'une telle démarche. L'expression "sans ... discrimination" apparaît dans d'autres textes de l'OMC, mais dans le cadre de dispositions adoptées dans des contextes différents et avec un objet et un but différents – et où par conséquent l'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée de manière différente. En particulier, il ne serait pas approprié que le Groupe spécial se laisse guider par l'interprétation de l'article premier, car le concept de non-discrimination n'est pas le même que celui du traitement de la nation la plus

---

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 33 à 45 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003.

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 20 à 32 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003.

favorisée.<sup>5</sup> De même, il ne serait pas approprié que le Groupe spécial se réfère à l'interprétation de cette expression dans le cadre d'une exception comme celle qui est énoncée à l'article XX.

**4. Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.**

Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne pensons pas que cela soit le cas. Le contexte de l'expression "sans ... discrimination" utilisée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation se trouve dans la clause elle-même.

Le contexte des articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994 et de l'article XVII de l'AGCS est différent. L'objet et le but de ces dispositions sont également différents.

***Paragraphe 3 c)***

**5. Veuillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation, sur la base du paragraphe 9 de la déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires? Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par le pays développé? Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement des bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?**

Il est correct de dire qu'au titre de la Clause d'habilitation les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires. Ils peuvent aussi décider unilatéralement quels produits et quels pays seront couverts par ces préférences.

S'ils accordent des préférences, ils doivent respecter les dispositions de la Clause d'habilitation; les préférences doivent être "généralisées" et "sans ... discrimination". Ainsi que nous l'avons expliqué dans nos communications, le régime concernant les drogues respecte les prescriptions de la Clause d'habilitation.

**6. Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour qu'une interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?**

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, si les pays développés peuvent décider unilatéralement quels produits et quels pays seront couverts par leurs schémas SGP, ils doivent ce faisant respecter les dispositions de la Clause d'habilitation; ces schémas doivent être "généralisés" et "sans ... discrimination". [Notez qu'il faut utiliser là un point virgule et non une virgule.] Un régime conçu pour un pays en particulier peut très bien aller à l'encontre des dispositions de la Clause d'habilitation, replacée dans le contexte de son objet et de son but.

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 40 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003, déclaration orale du 15 mai 2003, paragraphe 3.

Dans la Clause d'habilitation, l'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée en tenant compte de l'objectif du "traitement spécial et différencié". La prescription selon laquelle les préférences doivent être "généralisées" signifie qu'à la différence des préférences "spéciales" traditionnellement accordées à certains pays ou groupes de pays principalement pour des raisons historiques ou géographiques les préférences doivent être "généralisées" à l'ensemble des pays en développement ayant des besoins similaires en matière de développement.

Toutefois, il n'est pas possible, nécessaire ou même approprié que le Groupe spécial examine chaque "hypothèse" envisageable pour parvenir à sa décision. Ce qui est demandé à ce Groupe spécial, c'est de dire si le régime concernant les drogues constitue une violation de la Clause d'habilitation.

L'application concrète de la Clause d'habilitation à laquelle nous avons affaire ne constitue pas une violation de cette clause. Ainsi que nous l'avons expliqué dans nos communications, le régime concernant les drogues respecte la Clause d'habilitation dans son ensemble et en particulier son paragraphe 3, car il prend dûment en compte un problème de développement – la drogue – qui est reconnu sur le plan international<sup>6</sup>, et fournit, par le type d'élargissement de l'accès aux marchés qu'il procure, un moyen efficace de répondre aux besoins particuliers du développement de pays affectés par la production et le trafic de drogue.<sup>7</sup> En outre, les pays qui bénéficient du régime concernant les drogues ont été correctement sélectionnés. Cela n'est pas contesté par l'Inde qui ne soutient du reste pas qu'elle connaît des problèmes de drogue similaires qui feraient qu'elle a été exclue de manière discriminatoire du bénéfice de ce régime.

**7. Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.**

Nous croyons comprendre que le Groupe spécial n'est pas saisi de la question de la gradation.

**8. Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?**

Nous ne préconiserions pas d'interpréter le mot "et" au paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation comme étant synonyme de "ou". Les besoins du développement, des finances et du commerce doivent être pris en compte conjointement, mais, eu égard au contexte et à l'objectif de la Clause d'habilitation, qui vise spécifiquement à favoriser le développement, ce mot prend un relief particulier.

**9. Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de *chacun* des pays en développement?**

Comme nous l'avons dit plus haut, les pays développés peuvent décider unilatéralement quels sont les produits et les pays qui seront couverts par leurs schémas SGP, mais ils doivent ce faisant respecter les dispositions de la Clause d'habilitation; c'est-à-dire que ces schémas doivent être

---

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 62 et 63 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003.

<sup>7</sup> Voir les paragraphes 64 à 66 des communications de la Communauté andine en tant que tierce partie du 30 avril 2003.

généralisés et sans discrimination. Il existe effectivement un parallèle intéressant dans le texte. Si l'une des expressions peut s'interpréter au singulier, peut-être est-ce également possible pour l'autre. Toutefois, un régime conçu pour un pays en développement en particulier pourrait très bien aller à l'encontre des dispositions de la Clause d'habilitation, replacée dans le contexte de son objet et de son but. Mais il faudrait examiner ce cas de figure concrètement plutôt que de manière hypothétique.

**10. Dans la mesure où le régime concernant les drogues ne répond qu'aux besoins du développement liés à la production et au trafic de drogue, mais ne répond pas aux besoins du développement résultant d'autres problèmes, par exemple la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, comment ce programme des CE satisfait-il à la prescription de "non-discrimination" qui figure à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.**

Rien dans la Clause d'habilitation n'exige que les pays développés répondent à tous les besoins du développement ou à tel ou tel de ces besoins en particulier lorsqu'ils établissent leurs programmes SGP.

En fait, on pourrait très bien arguer qu'il est "préférable" d'identifier un besoin concret du développement et d'y répondre plutôt que d'essayer de s'attaquer à l'ensemble des problèmes de développement.

Le paragraphe 3 c) n'exige pas que chaque préférence particulière réponde en même temps aux besoins particuliers de chacun des pays en développement.

#### *Généralités*

**11. Prière d'indiquer si vous considérez ou non que le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Veuillez expliquer.**

Non. Voir notre réponse à la question n° 9 ci-après.

#### **À la Communauté andine**

**1. Au paragraphe 2 de la déclaration orale de la Communauté andine, il est dit que:**

**"Mon point de départ, comme vous avez déjà pu le lire et l'entendre, est que la Clause d'habilitation constitue un régime indépendant. Il ne s'agit pas seulement d'une exception au principe NPF du GATT."**

**Veuillez indiquer sur quel raisonnement vous vous fondez pour dire que la Clause d'habilitation n'est pas une exception mais un régime autonome. Quelles sont les implications de cette disposition selon qu'on la considère comme une exception ou comme un régime indépendant?**

Veuillez vous reporter à nos réponses aux questions n° 1 et 2 ci-dessus.

**2. En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?**

Veuillez vous reporter à nos réponses aux questions n° 1 et 2 ci-dessus.

**3. Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?**

Veuillez vous reporter à notre réponse à la question n° 2 ci-dessus.

**4. Pour déterminer la fonction juridique de la Clause d'habilitation, est-ce utile de se référer aux exceptions énoncées aux articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994? Veuillez préciser.**

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la Clause d'habilitation n'est ni une exception ni une dérogation, mais un droit autonome. En conséquence, nous sommes sceptiques quant à l'utilité et à l'opportunité de se référer aux articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994, qui sont des exceptions. Les termes de ces articles doivent être interprétés à la lumière de leur contexte, de leur objet et de leur but particuliers, lesquels sont fondamentalement différents de ceux de la Clause d'habilitation.

**5. Les articles XX et XXI du GATT de 1994 disposent que "rien dans le (aucune disposition du) présent Accord ne sera interprété(e) comme empêchant ..." et l'article XXIV:3 du même instrument dispose que "[l]es dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle ...", et le premier paragraphe de la Clause d'habilitation que "[n]onobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent ...". Estimez-vous que les articles XX, XXI et XXIV du GATT de 1994 sont ou ne sont pas des exceptions/"moyens de défense affirmatifs"? Compte tenu des similitudes/dissimilitudes entre ces libellés, pensez-vous que la Clause d'habilitation prévoit une exception/un "moyen de défense affirmatif" ou un "droit autonome"? Pour quelles raisons? Veuillez expliquer.**

Voir nos réponses aux questions n° 1 et 2 ci-dessus, dans lesquelles nous expliquons pourquoi nous considérons que la Clause d'habilitation confère un droit autonome.

Les articles XX, XXI et XXIV:3 du GATT constituent des moyens de défense affirmatifs. Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous sommes sceptiques quant à l'utilité de se référer à d'autres dispositions, car chacune d'elles est libellée dans des termes différents, s'inscrit dans un contexte différent et a un objet et un but différents. Cela est encore plus vrai s'agissant de dispositions comme celles-là qui sont des justifications pour s'écarter des règles générales de l'OMC dans le propre intérêt du pays considéré, à la différence de la Clause d'habilitation qui a pour but de permettre aux États de prendre des mesures au profit d'autres États en développement.

**6. Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination" qui figure dans la note de bas de page 3? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?**

Veuillez vous reporter à notre réponse aux questions n° 3 et 4 ci-dessus.

**7. Pour ce qui est du préambule de l'Accord sur l'agriculture, qui indique que les pays développés Membres sont convenus de tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres, y compris par la "diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites", la Communauté**

**andine estime-t-elle que cet engagement concernant l'accès aux marchés est applicable seulement à l'Accord sur l'agriculture ou aussi à la Clause d'habilitation?**

Nous pensons que la Clause d'habilitation est un régime indépendant qui doit être examiné séparément. Nous voudrions aussi souligner que "la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites" a été spécifiquement liée aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture concernant le traitement spécial et différencié. Mais d'un autre côté le fait que la question de l'accroissement des cultures illicites de plantes narcotiques ait été mentionnée en d'autres occasions au sein de l'OMC souligne l'importance de ce problème et la légitimité des efforts entrepris par les CE pour y remédier.

**8. La Clause d'habilitation faisait-elle partie des résultats de l'équilibre global entre les engagements pris et les concessions faites au cours des négociations du Tokyo Round? Si tel est le cas, cela a-t-il une incidence sur l'interprétation de cette clause?**

La Clause d'habilitation faisait certainement partie de l'équilibre entre les **engagements pris** et les concessions faites par les pays en développement au cours du Tokyo Round, et, ce qui est plus important encore, elle faisait partie de l'ensemble des résultats issus des négociations du Cycle d'Uruguay et demeure partie intégrante du Cycle du développement de Doha.<sup>8</sup>

**9. "L'aide-mémoire de la réunion conjointe d'évaluation technique Communauté andine-Commission européenne sur l'utilisation rentable du SGP andin" mentionne que "la Communauté andine a souligné la nécessité, pour les CE, d'obtenir une dérogation pour continuer à accorder des préférences dans le cadre du régime concernant les drogues face aux pressions exercées par d'autres pays qui considèrent qu'ils sont affectés par ce régime" (pièce n° 3 de l'Inde). Est-ce là la position officielle de la Communauté andine? Dans l'affirmative, pourquoi est-il nécessaire que les CE obtiennent une dérogation pour leur régime concernant les drogues?**

"L'aide-mémoire de la réunion conjointe d'évaluation technique Communauté andine-Commission européenne sur l'utilisation rentable du SGP andin" n'est pas un document officiel. Il s'agit simplement d'un résumé sur les futurs cadres possibles des relations Communauté andine-CE établi par le groupe d'experts techniques dans le contexte du dialogue politique. De par sa nature même, il n'a donc aucun effet juridique contraignant et ne peut pas être considéré comme une prise de position des pays andins.

---

<sup>8</sup> Voir la réaffirmation de la Clause d'habilitation dans la Décision de Doha sur la mise en œuvre, paragraphe 12.2.

## QUESTIONS DE L'INDE AUX TIERCES PARTIES

### À toutes les tierces parties

1. Les tierces parties appuient-elles l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au titre de l'article XX b) du GATT?

*(Cette question est posée à la Bolivie, au Brésil, à la Colombie, au Costa Rica, à Cuba, à l'Équateur, aux États-Unis d'Amérique, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, à Maurice, au Nicaragua, au Pakistan, au Panama, au Paraguay, au Pérou, à Sri Lanka et au Venezuela.)*

En tant que tierces parties, les pays andins considèrent qu'ils n'ont pas besoin de s'étendre sur un argument des CE qui ne faisait pas partie de leur communication écrite ni de leur déclaration orale.

## ANNEXE C-2

### Réponses données séparément par les membres de la Communauté andine aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

#### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À L'ÉQUATEUR

**1. Sous quelle forme et dans quelle mesure les "engagements politiques et moraux contraignants découlant de la coresponsabilité internationale qui incombe à tous les États", mentionnés au paragraphe 12 de la Déclaration orale de l'Équateur, influent-ils sur le régime juridique de l'OMC?**

L'article 3:2 du Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends indique que "[l]es Membres reconnaissent que [le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet de préserver les droits et obligations résultant pour des Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

Le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (règles générales d'interprétation) dispose qu'"[i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte ... c) de toutes règles pertinentes de droit international applicables dans des relations entre les parties".

Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui procèdent du droit international, contiennent des obligations réelles qui incombent aux États et aux autres sujets du droit international et permettent plus facilement de trancher sur le fond, par exemple pour ce qui est de savoir ce que les sujets de droit international peuvent ou ne peuvent pas faire dans le domaine des relations internationales. De plus, ces décisions et résolutions servent de point de départ pour l'élaboration et le développement du droit international public.

La production et le trafic de stupéfiants étant devenus un problème mondial, l'ONU a réaffirmé la nécessité de favoriser la coopération internationale pour lutter contre ce fléau. Le principe de coresponsabilité figurant dans les résolutions de l'ONU et dans les conventions internationales sur la question consiste essentiellement à souligner le fait que les États s'emploient à travailler ensemble pour lutter contre ce phénomène. Ces résolutions de l'ONU ont été incorporées ultérieurement à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à laquelle l'Équateur, l'Inde et les États membres de l'Union européenne sont parties, ce qui les contraint à assumer une **obligation juridique** à cet égard. Le principe de la coopération internationale dans ce domaine est donc manifestement consacré dans une convention internationalement reconnue ainsi que dans des résolutions de l'ONU, et réaffirmé par la pratique des États, conformément à la législation pertinente.

De par les mécanismes qu'il met en place, le régime SGP concernant les drogues est bien un exemple de coopération internationale. Dans le cadre du régime juridique de l'OMC, c'est la Clause d'habilitation qui fournit le cadre de cette coopération internationale, qui en l'espèce est également l'expression d'un traitement spécial et différencié.

Il est donc possible de conclure qu'il existe des règles contraignantes dans ce domaine. En outre, il serait faux d'imaginer que l'Organisation mondiale du commerce peut rester insensible aux nombreux critères établis par la communauté internationale en la matière.

L'Équateur estime que le respect des obligations commerciales ne peut en aucun cas réduire les obligations politiques ou autres auxquelles les États ont librement souscrit.

## QUESTIONS POSÉES PAR L'INDE AUX TIERCES PARTIES

### Colombie

2. Le 28 décembre 1987, les États-Unis ont notifié officiellement au Chili son retrait du schéma SGP des États-Unis au motif qu'il n'avait pas pris des mesures octroyant à ses travailleurs des droits internationalement reconnus. Le Chili a porté la question devant le Conseil du GATT et a affirmé que cette mesure violait la Dérogation de 1971 et la Clause d'habilitation car elle était contraire à l'exigence selon laquelle le système doit être instauré "sans ... discrimination" car "... une fois qu'une partie contractante développée a choisi unilatéralement de mettre en œuvre un schéma SGP, elle ne peut pas l'appliquer à certains pays en développement et non à d'autres". Les États-Unis ont rétorqué que cette mesure n'était pas discriminatoire car "le même critère est appliqué à tous les pays et est mis en œuvre d'une manière non discriminatoire".

On trouve dans le compte rendu de la réunion du Conseil du GATT tenue le 2 février 1988 la déclaration suivante:

"Le représentant de la Colombie a fait savoir que sa délégation était profondément préoccupée par la mesure décidée par les États-Unis et en particulier par les raisons invoquées par ce pays."

Cette déclaration signifie que la Colombie souscrivait à l'interprétation faite par le Chili de l'expression "sans ... discrimination". Est-ce toujours l'avis de la Colombie?

Il est important de préciser que la déclaration du représentant de la Colombie ne mentionne pas une seule fois l'interprétation faite par le Chili de la portée de l'expression "sans... discrimination". Elle fait uniquement référence à la mesure décidée par les États-Unis.

De plus, nous croyons comprendre, d'après le paragraphe 21 de sa communication écrite, que l'Inde a renoncé à utiliser la compatibilité du lien établi entre le respect des normes environnementales et du travail et les engagements multilatéraux comme l'argument juridique dans le présent différend.

Par conséquent, et dans la mesure où la déclaration de la Colombie était liée à un retrait de préférences pour des raisons relatives aux normes du travail, nous ne pensons pas qu'il soit pertinent de citer notre avis dans le cadre du présent différend.

Quoi qu'il en soit, nous signalons que, selon M. Frieder Roessler, qui a écrit en 1996 un chapitre de l'ouvrage "FAIR TRADE AND HARMONIZATION, PREREQUISITES FOR FREE TRADE?"<sup>1</sup> intitulé "Diverging Domestic Policies and Multilateral Trade Integration", évoque en ces termes la situation entre les États-Unis et le Chili:

*Les Membres de l'OMC ont le droit d'octroyer des préférences tarifaires aux pays en développement conformément au Système généralisé de préférences (SGP). Les préférences du SGP sont octroyées de manière autonome et **peuvent donc être retirées partiellement ou en totalité à tout moment**. Cela a amené certaines parties contractantes à subordonner l'octroi de préférences à la mise en place par les pays exportateurs de politiques n'ayant aucun lien avec le commerce ...*

---

<sup>1</sup> Chapitre de l'ouvrage FAIR TRADE AND HARMONIZATION, PREREQUISITES FOR FREE TRADE?, Vol. 2, Legal Analysis, édité par Jagdish N. Bhagwati et Robert E. Hudec, MIT Press (1996), Cambridge, Massachusetts, pages 39 et 40.

*Le Chili, qui s'est vu refuser par les États-Unis l'octroi d'avantages SGP en raison de sa politique du travail, a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis dans le cadre du GATT à ce sujet, alléguant que les mesures des États-Unis n'étaient pas compatibles avec le principe voulant que les avantages SGP soient accordés à tous les pays en développement sans discrimination. Le Chili n'a pas engagé d'action dans le cadre des procédures de règlement des différends du GATT; aucun groupe spécial du GATT ne s'est donc prononcé sur cette allégation. Alors que le fait de subordonner l'octroi d'avantages SGP à des conditions de politique intérieure est discutable, **il est incontestable qu'il n'y a aucune obligation d'accorder des avantages SGP. Si le refus d'accorder des avantages SGP en raison du non-respect de certaines conditions n'est pas conforme à certains principes, on peut toujours les contourner en refusant purement et simplement d'accorder des avantages SGP. Sur le plan pratique, il n'y a pas grand chose qu'un bénéficiaire d'un schéma SGP puisse faire pour empêcher un pays donneur de lier l'octroi d'avantages SGP à l'application d'une politique intérieure particulière.** [pas de caractère gras dans l'original]*

(pages 39 et 40)

La Colombie ne pourrait pas faire siennes toutes les affirmations de M. Roessler car, contrairement à lui, nous pensons que la Clause d'habilitation impose aux pays développés certaines restrictions pour la définition de leurs schémas de préférences.

### **Pérou**

1. Le 28 décembre 1987, les États-Unis ont notifié officiellement au Chili son retrait du schéma SGP des États-Unis au motif qu'il n'avait pas pris des mesures octroyant à ses travailleurs des droits internationalement reconnus. Le Chili a porté la question devant le Conseil du GATT et a affirmé que cette mesure violait la Dérogation de 1971 et la Clause d'habilitation car elle était contraire à l'exigence selon laquelle le système doit être instauré "sans ... discrimination" car "... une fois qu'une partie contractante développée a choisi unilatéralement de mettre en œuvre un schéma SGP, elle ne peut pas l'appliquer à certains pays en développement et non à d'autres". Les États-Unis ont rétorqué que cette mesure n'était pas discriminatoire car "le même critère est appliqué à tous les pays et est mis en œuvre d'une manière non discriminatoire".

On trouve dans le compte rendu de la réunion du Conseil du GATT qui s'est tenue le 2 février 1988 la déclaration suivante:

Le représentant du Pérou a dit que sa délégation était aussi profondément préoccupée. Le SGP ne peut être utilisé pour des raisons politiques, mais doit être fondé sur des décisions du GATT et être non discriminatoire. La délégation péruvienne notait avec satisfaction que les parties intéressées engageraient des consultations.

Cette déclaration signifie que le Pérou souscrivait à l'interprétation faite par le Chili de l'expression "sans ... discrimination". Est-ce toujours l'avis du Pérou?

Le cas dont il s'agit en l'espèce se rapporte à un schéma conçu spécialement pour répondre aux besoins des pays en développement confrontés à de graves problèmes de production et de trafic de stupéfiants. Le problème qui se pose a trait à une situation particulière qui, en raison de ses caractéristiques et de ses effets, ne peut être comparée à d'autres situations et/ou circonstances dans lesquelles des préférences tarifaires peuvent être accordées ou refusées.

S'agissant du principe de non-discrimination, le Pérou réitère les déclarations qu'il a faites aux paragraphes 36, 42 et 44 de la communication conjointe des pays andins.

## Venezuela

1. Au paragraphe 40 du compte rendu de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui s'est tenue les 25 et 26 novembre 1997 (WT/TPR/M/30), on peut lire ce qui suit:

**Le représentant du Venezuela a contesté le lien qui était établi entre le schéma de préférences de l'UE et la lutte contre la drogue ou bien d'autres critères liés à l'environnement ou aux normes du travail.**

**Le Venezuela pourrait-il préciser quelles sont ses préoccupations à cet égard?**

La réponse du Venezuela à la question de l'Inde concernant la déclaration du représentant du Venezuela citée au paragraphe 40 du compte rendu de l'examen de la politique commerciale de l'Union européenne (WT/TPR/M/30) est la suivante:

Nous estimons qu'il est important de rappeler que, aux termes du premier paragraphe de l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, le mécanisme d'examen des politiques commerciales "n'est pas destiné à servir de base ... pour des procédures de règlement des différends". Toutefois, le Venezuela pense qu'il convient d'expliquer que la déclaration faite en 1997 s'inscrivait dans le contexte d'une évaluation du SGP afin d'envisager l'utilisation éventuelle, dans le régime SGP concernant les drogues, d'incitations liées à des critères de normes du travail et de protection de l'environnement. Il s'agissait donc d'un contexte de transition en ce qui concerne ces incitations. Il faut également préciser que, d'après l'Union européenne, les dispositions spéciales en matière d'environnement et de travail étaient entièrement facultatives et n'avaient pas un caractère punitif.

Le Venezuela s'étonne que l'Inde pose cette question, parce que, en indiquant dans sa première communication au Groupe spécial qu'elle avait "informé les CE et le Directeur général de sa décision de limiter la présente plainte aux concessions tarifaires appliquées par les CE dans le cadre du régime concernant les drogues", l'Inde avait exclu du mandat du Groupe spécial tous les arguments juridiques liés aux dispositions en matière d'environnement et de travail.

## Équateur

1. **Le résumé des discussions de la réunion à haut niveau entre l'Union européenne et la Communauté andine sur les drogues (tenue à Bruxelles le 11 juin 2002) contient la déclaration suivante du représentant de l'Équateur:**

**[I]ncluir en este régimen [régimen especial "droga"] a países de fuera de la región, aleja a la UE del marco conceptual dentro del cual estas preferencias fueron concebidas. (Inclure dans ce régime [régime concernant les drogues] des pays qui n'appartiennent pas à la région éloigne l'UE du cadre conceptuel dans lequel ces préférences ont été conçues.)**

**Cette déclaration semble indiquer que, d'après l'Équateur, le régime concernant les drogues doit être limité exclusivement à l'Amérique latine. L'Équateur pourrait-il expliquer comment cette déclaration peut être conciliée avec l'affirmation selon laquelle le régime concernant les drogues s'applique à tous les pays en développement particulièrement affectés par le problème de la drogue?**

En réponse à cette question, l'Équateur souhaite préciser que la déclaration ci-dessus devrait être replacée dans le contexte d'une réunion politique et commerciale et ne préjuge donc en aucune façon du fondement juridique du système ni de la possibilité pour l'UE d'inclure, sur la base de critères objectifs, d'autres pays bénéficiaires confrontés au problème de la production et du trafic de drogue.

**Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela**

**6. L'aide-mémoire de la réunion conjointe d'évaluation technique Communauté andine-Commission européenne sur l'utilisation rentable du SGP andin mentionne ce qui suit:**

**Dans ce contexte, la Communauté andine a souligné la nécessité, pour les CE, d'obtenir une dérogation pour continuer à accorder des préférences dans le cadre du régime concernant les drogues face aux pressions exercées par d'autres pays qui considèrent qu'ils sont affectés par ce régime.**

**La Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela pourraient-ils expliquer pourquoi il était nécessaire d'obtenir une dérogation aux obligations incombant aux CE dans le cadre de l'OMC?**

La réponse à cette question a été donnée dans la réponse à la question n° 9 du Groupe spécial aux pays andins.

### ANNEXE C-3

#### Réponse du Brésil aux questions de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

##### Brésil

1. À la soixante-troisième session du Comité du commerce et du développement, le 19 avril 1988, le représentant du Brésil a dit ce qui suit:

"... bien que l'octroi de préférences constitue un acte unilatéral du pays donateur, l'exclusion de pays du SGP était en soi une discrimination et ne reposait pas sur les principes convenus ... les parties contractantes développées, agissant individuellement, avaient été autorisées à accorder un tel traitement préférentiel à condition que les schémas de préférences aient un caractère généralisé, non discriminatoire et non réciproque. Si ces schémas avaient un caractère non obligatoire et qu'ils ne constituaient pas un engagement contraignant pour les pays accordant les préférences, cela ne donnait toutefois pas le droit à ces pays d'ignorer le cadre juridique qui en avait permis l'application" (COM.TD/127, page 4).

**Le point de vue du Brésil est-il toujours le même?**

##### Réponse:

Oui, la déclaration faite par le Brésil au Comité du commerce et du développement le 19 avril 1988 reflète toujours le point de vue du Brésil sur la question. Dans cette déclaration, le Brésil a mis l'accent sur les principes fondamentaux régissant l'octroi d'un traitement préférentiel dans le cadre de la Clause d'habilitation, à savoir que toute préférence accordée doit être généralisée, sans discrimination ni réciprocité.

#### ANNEXE C-4

##### Réponses du Costa Rica aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

###### *Fonction juridique*

**1. En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?**

La Clause d'habilitation est un droit autonome, ce qui a comme conséquence sur le plan juridique que c'est à l'Inde, la partie qui affirme l'illicéité du programme SGP concernant les drogues qu'il incombe de prouver que ce n'est pas compatible avec la Clause d'habilitation et constitue une violation de l'article premier. Si la Clause d'habilitation était une exception, ce qui n'est pas le cas, ce serait alors aux CE qu'il incomberait de prouver que le régime concernant les drogues est compatible avec la Clause d'habilitation et relève par conséquent de la catégorie des exceptions qui autorisent la violation de l'article premier du GATT. À ce titre, elle devrait être interprétée de manière restrictive.

**2. Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?**

En examinant le sens ordinaire qu'il a dans son contexte, à la lumière de l'objet et du but du traité, et en déterminant la fonction juridique de la disposition en cause (en l'espèce, les paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation). Le contexte comprend, à cet effet, le traité dans son ensemble. Les dispositions des Accords de l'OMC et les décisions du GATT ne peuvent être interprétées de manière totalement isolée. Comme l'a signalé l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchées*, l'Accord sur l'OMC est un instrument conventionnel unique qui a été accepté par les Membres de l'OMC en tant qu'"engagement unique". Il s'agit d'un système intégré et à cet égard "fondamentalement différent du système du GATT qui l'a précédé" (rapport de l'Organe d'appel, page 13). Toutefois, la fonction juridique d'une disposition, en l'espèce les paragraphes 1 et 2 a) de la Clause d'habilitation, doit être examinée dans le contexte du traité *dans son ensemble*. Dans un contexte aussi large, il est utile d'avoir recours à la fonction juridique pour interpréter des dispositions, y compris le point de savoir si elles constituent une exception ou un moyen de défense affirmatif.

La Clause d'habilitation est un droit autonome. Les dispositions des articles XX, XXI et XXIV admettent toutes l'existence d'exceptions aux règles du GATT et autorisent une certaine conduite en définissant les limites de toutes les autres dispositions du GATT. La limitation que ces exceptions imposent à toutes les autres dispositions du GATT ressort de leur libellé spécifique, à savoir: "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant" ou "les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle". Elles créent une limitation concernant ce que toutes les autres dispositions peuvent faire ou interdire. En revanche, la Clause d'habilitation ne cherche en aucune façon à déroger à l'article premier. De fait, elle le renforce. Le membre de phrase "nonobstant les dispositions de l'article premier" montre que la Clause d'habilitation et l'article premier coexistent de manière harmonieuse et qu'ils ne s'affaiblissent pas l'un l'autre.

Il convient également de noter que, contrairement à la Décision antérieure de 1971, les négociateurs n'ont pas voulu faire de la Clause d'habilitation une dérogation, démontrant par là que les parties contractantes ne considéraient pas cet instrument comme une exception ou un moyen de défense affirmatif, mais plutôt comme un droit autonome.

***Sans ... discrimination***

**3. *Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doit l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination"?***

Le contexte *immédiat* dans lequel doit être interprétée l'expression "sans ... discrimination", auquel renvoie directement la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, est la Décision de 1971 qui autorise le système SGP. Le but et l'objet de la Décision de 1971 sont par conséquent pertinents pour interpréter l'expression "sans ... discrimination".

***Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation?***

En l'espèce, le contexte immédiat du sens ordinaire de l'expression "sans ... discrimination", à savoir la Décision de 1971, donne des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression. Le Groupe spécial ne devrait chercher ailleurs que dans la Décision de 1971 que si le contexte immédiat ne lui permet pas de trouver une interprétation qui donne tout son sens aux termes de la Clause d'habilitation et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, conformément à l'objet et au but du traité. Toutefois, en l'espèce, l'interprétation faite par les plaignants de l'expression "sans ... discrimination", dans le contexte de la Clause d'habilitation et de la Décision de 1971, donne tout son sens à cette expression et contribue à la réalisation de l'objet et du but de la Clause d'habilitation et du GATT.

***Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?***

Sans objet.

**4. *Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.***

Il le pourrait, mais seulement dans certaines circonstances qui ne sont pas réunies en l'espèce. Le Costa Rica insiste sur le fait que le Groupe spécial ne devrait examiner le contexte plus large dans lequel l'expression "sans ... discrimination" doit être interprétée *seulement* s'il estime que le *sens ordinaire* de l'expression, suivant son contexte immédiat et à la lumière de l'objet et du but de la Clause d'habilitation, est vague ou prête à confusion. Comme il est indiqué ci-dessus, le contexte immédiat est la Décision de 1971. Les dispositions mentionnées dans la question constituent bien le contexte puisqu'elles font partie du GATT; la Décision de 1971 fait elle aussi partie du GATT en vertu de l'article 1 b) iv) du GATT de 1994. Toutefois, la fonction juridique de la Clause d'habilitation est très différente de la fonction juridique des articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que de l'article XVII de l'AGCS. À la différence de ces dispositions, la Clause d'habilitation n'a pas pour objet, avant tout, d'assurer l'égalité des conditions de concurrence entre des produits similaires. Le but et l'objectif fondamental de la Clause d'habilitation est d'autoriser les pays développés à accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, nonobstant le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article premier de l'Accord général. Ainsi, même si le paragraphe 2 a), la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation et l'article I:1 du GATT font partie du même contexte, d'une manière générale, il n'est pas correct d'étendre à la Clause d'habilitation et à la Décision de 1971 la notion de non-discrimination figurant à l'article premier.

**Paragraphe 3 c)**

**5. Veuillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation sur la base du paragraphe 9 de la Déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas obligés d'accorder des préférences tarifaires?**

Oui, c'est correct. Le SGP est un système autonome. Comme le montrent les "Conclusions concertées" du Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, l'octroi de préférences tarifaires ne constitue pas un "engagement contraignant" et n'empêche en aucune manière leur retrait ultérieur en tout ou en partie ni la réduction ultérieure des droits de douane sur une base NPF. De même, d'après les termes de la Décision de 1971, l'octroi de préférences tarifaires ne constitue pas un engagement contraignant: il est temporaire par nature.

**Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par les pays développés?**

Il est correct que les préférences accordées ne visent que les produits choisis par les pays développés. Toutefois, le choix des pays en développement bénéficiaires ne peut pas être arbitraire et n'est pas entièrement discrétionnaire. Il doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires.

**Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?**

L'obligation de prendre en compte le niveau particulier de développement économique et commercial aux fins de déterminer quels sont les pays en développement répondant aux critères objectifs leur permettant de bénéficier de préférences, s'applique aussi pour déterminer quels sont les pays qui ne remplissent plus ces conditions. Le retrait arbitraire des préférences tarifaires accordées à un pays bénéficiaire qui continue à remplir les conditions serait tout aussi discriminatoire et incompatible avec la Décision de 1971 que l'octroi de préférences tarifaires à un pays qui ne remplit pas ces conditions. Par conséquent, l'obligation de non-discrimination dans le cadre du système généralisé de préférences veut que le retrait des préférences accordées par un pays donneur soit fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires.

**Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour qu'une interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?**

Ce n'est pas une lecture correcte. La Clause d'habilitation n'impose pas aux pays développés d'accorder des préférences tarifaires aux pays en développement sur une base individuelle, ni même ne les y autorise. La prescription selon laquelle le schéma de préférences tarifaires dans le cadre du SGP doit être *généralisé* empêcherait les pays donneurs d'établir un schéma SGP atomisé constitué d'une multitude de préférences tarifaires particulières. Néanmoins, le terme "généralisé" ne peut pas être interprété comme *exigeant* des pays donneurs d'accorder exactement les mêmes préférences à "tous les pays en développement sans prendre en compte les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce". Le paragraphe 5 est la seule disposition de la Clause d'habilitation qui

fasse référence aux besoins du développement, des finances et du commerce de *chacun* des pays en développement.

**6. *Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.***

Pour la première question, voir la réponse à la question n° 5. Aucune disposition particulière de la Clause d'habilitation ne traite du retrait des préférences. Toutefois cette possibilité découle: i) du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation; ii) du caractère autonome et non contraignant des préférences tarifaires accordées par les pays donneurs aux pays en développement et iii) du droit d'accorder des préférences à certains pays en développement mais non à tous, à condition que ce traitement différencié et plus favorable soit non discriminatoire.

**7. *Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?***

Les "besoins du développement, des finances et du commerce" peuvent être envisagés séparément dans le cadre du paragraphe 3 c). Quoi qu'il en soit la production et le trafic de drogue affectent les besoins du développement, des finances *et* du commerce des pays en développement qui se heurtent à ce problème. Par conséquent, le régime spécial des CE pour lutter contre la production et le trafic de drogue répond de manière positive aux besoins du développement, des finances *et* du commerce des pays en développement bénéficiaires.

**8. *Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de chacun des pays en développement?***

Oui, on peut interpréter le paragraphe 3 c) comme exigeant d'un pays donneur qu'il prenne en compte les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun des pays en développement lorsqu'il élabore ou modifie le traitement différencié et plus favorable qu'il accorde. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, cela ne signifie pas que les pays développés doivent ou même peuvent accorder des préférences tarifaires particulières à *chacun* des pays en développement. Une chose est d'élaborer un système *généralisé* qui réponde aux besoins du développement, des finances et du commerce de chacun des pays en développement, conformément à la Décision de 1971 et à la Clause d'habilitation, mais avoir un système particulier pour chacun des pays en développement est tout autre chose. Ce dernier ne découle pas nécessairement ou directement du premier.

On ne peut pas regrouper les pays en développement en une catégorie unique, indifférenciée. Bien qu'ils soient semblables à plusieurs égards, les pays en développement ont des besoins en matière de développement, de finances et de commerce qui diffèrent considérablement. Cependant, il existe des problèmes ou des difficultés communs à certains groupes, larges ou restreints, de pays en développement. Le paragraphe 3 c) exige des pays donneurs qu'ils répondent de manière positive aux différents niveaux de développement au moyen de programmes d'autant plus efficaces qu'ils sont appliqués à des catégories de pays en développement qui ont dans l'ensemble les mêmes besoins en matière de développement, de finances et de commerce. Il ne serait pas efficace, ni même possible, d'élaborer les systèmes de préférences pour chacun des pays en développement. Il est beaucoup plus réaliste et efficace de répondre à des besoins en matière de développement, de finances et de commerce communs à plusieurs pays en développement mais pas nécessairement à tous, au moyen de schémas préférentiels spéciaux qui prennent ces besoins communs en considération et y répondent. De fait, en raison de la grande disparité entre les pays en développement, il est absurde d'imaginer

qu'un pays donneur puisse répondre aux besoins des pays en développement au moyen d'un schéma SGP unique et répondre pleinement aux exigences du paragraphe 3 c). Le pays donneur doit prendre en compte les besoins de chacun des pays en développement pour déterminer quels pays se heurtent aux mêmes problèmes ou obstacles en matière de développement, afin d'appliquer un système SGP généralisé mais pas unique, qui réponde de manière adéquate à ces besoins. Tel est le sens du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation et tel est exactement ce que fait le programme SGP concernant les drogues des CE. Il répond aux besoins du développement, des finances et du commerce d'un groupe de pays en développement qui ont un problème commun, à savoir la production ou le trafic de drogues.

**9. Dans la mesure où le régime concernant les drogues ne répond qu'aux besoins en matière de développement engendrés par la production et le trafic de drogues, mais ne répond pas aux besoins en matière de développement résultant d'autres problèmes, comme la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, en quoi ce programme des CE répond-il à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation?**

L'obligation de non-discrimination énoncée dans la Décision de 1971 n'empêche pas les pays donneurs de répondre à la fois aux besoins en matière de développement engendrés par la production et le trafic de drogues, et aux besoins en matière de développement résultant d'autres problèmes comme la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles. C'est donc une erreur que de contraindre les pays donneurs à choisir entre tel ou tel problème spécifique en matière de développement ou de commerce, à l'exclusion de tous les autres. Pourtant, l'Inde semble dire que les CE doivent choisir entre lutter contre la production et le trafic de drogues ou contre la malnutrition des enfants. La réponse suggérée par l'Inde est, ou de traiter tous les problèmes et difficultés auxquels se heurtent les pays en développement au moyen d'un système SGP unique et sans souplesse, comme si tous les problèmes étaient identiques, ou de ne pas du tout prendre en compte les problèmes spécifiques. Cette approche ne tient pas compte de la possibilité que, en application de la Clause d'habilitation, un pays donneur peut établir un schéma SGP qui fournirait des préférences additionnelles aux pays en développement qui, suivant des critères objectifs, se heurtent par exemple à un grave problème de malnutrition des enfants.

Les CE répondent à l'obligation de non-discrimination figurant dans la note de bas de page 3 en accordant un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement qui, objectivement, se heurtent à un problème particulier en matière de développement, de finances et de commerce.

#### **Généralités**

**10. Prière d'indiquer si vous considérez que le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Veuillez préciser.**

Une dérogation ajouterait une sécurité juridique au système commercial multilatéral en renforçant la base juridique de ce qui est reconnu par tous comme un régime commercial essentiel au développement des pays en développement.

## QUESTIONS POSÉES PAR L'INDE AUX TIERCES PARTIES

**1. *Les tierces parties appuient-elles l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au regard de l'article XX b) du GATT?*<sup>1</sup>**

Le Costa Rica estime que, étant donné que l'article XX b) du GATT constitue une exception générale et est un moyen de défense affirmatif, seules les CE ont intérêt à faire cette affirmation et à fournir les raisons qui, selon elles, justifient l'invocation de cet article.

---

<sup>1</sup> Cette question a été posée à l'Inde par les pays suivants: Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Maurice, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Sri Lanka et Venezuela.

## ANNEXE C-5

### Réponses d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial

#### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

##### Au Guatemala, à El Salvador, au Honduras et au Nicaragua

##### **1.1 *Qu'est à votre avis le principe de la responsabilité partagée, et quelle est la pertinence de ce principe en l'espèce?***

##### **Définition du principe de la responsabilité partagée<sup>1</sup>**

L'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui appelle une démarche intégrée et équilibrée en pleine conformité des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international.

##### **Pertinence du principe de la responsabilité partagée en l'espèce**

La dimension multinationale du narcotrafic est telle que l'élimination de cette menace n'est pas à la portée d'un seul pays du monde.<sup>2</sup> Dans la lutte contre la drogue, chaque État devrait avoir une tâche à accomplir qui soit à la mesure de sa propre situation et de ses moyens.

Le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le régime concernant les drogues) est l'un des moyens utilisés par les CE pour accomplir cette tâche qui, à l'échelle mondiale, consiste à lutter contre la production et le trafic de drogues, en offrant aux pays bénéficiaires, entre autres choses, des possibilités de mener des activités licites pour remplacer celles qui ont trait au commerce des stupéfiants.

---

<sup>1</sup> Déclaration politique, Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1998.

<sup>2</sup> Le premier paragraphe de la première communication écrite d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua dit ce qui suit: "Le problème de la drogue est une question multilatérale qui appelle des solutions constructives de la part des pays touchés par la production et le trafic de drogues, ainsi que de celle des pays destinataires. En définitive, les efforts doivent être faits tant par les pays développés que par les pays en développement."

## ANNEXE C-6

### Réponses du Panama aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

#### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À TOUTES LES TIERCES PARTIES

##### À toutes les tierces parties

##### *Fonction juridique*

**1. En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?**

La Clause d'habilitation est un droit autonome et non une exception ou une dérogation. C'est une décision qui a été prise par les Membres le 28 novembre 1979, intitulée "Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement". Le titre le spécifie, et en tant que décision prise par les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT de 1994, elle est reprise au paragraphe 1b) iv) du GATT de 1994. S'il s'agissait d'une dérogation, elle serait reprise au paragraphe 1b) iii) du GATT de 1994, ou apparaîtrait séparément comme, par exemple, l'exemption accordée au titre du paragraphe 3 du GATT de 1994.

Étant donné que la Clause d'habilitation a vu le jour aux termes d'une décision lui conférant un statut séparé et distinct aux fins d'accorder un "traitement spécial et plus favorable", cela la distingue des régimes d'exception conçus en tant que dérogations à l'Accord général lui-même autorisés à d'autres fins que celle d'accorder "un traitement spécial et plus favorable" aux pays en développement. C'est cette dimension développement qui confère à la Clause d'habilitation son statut distinct et autonome. Des exceptions peuvent être invoquées par tout État Membre, quel que soit son niveau de développement, et sont généralement utilisées pour protéger ou promouvoir des intérêts particuliers de l'État Membre qui les invoque. La Clause d'habilitation, par contre, établit un statut séparé et distinct dont le but est de permettre d'accorder des avantages aux tierces parties, ces avantages ne pouvant être accordés qu'aux pays en développement ou aux pays les moins avancés. Elle n'est pas une exception dans la mesure où elle n'exclut pas les droits et obligations énoncés dans l'Accord que dans les cas où le traitement préférentiel est accordé à des tierces parties, compte tenu de la dimension développement.

**2. Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?**

Le contexte de la question nous amène à examiner les raisons pour lesquelles la Clause d'habilitation est un droit autonome. En réponse, nous concluons que les points ci-après indiquent ce qui suit:

- a) elle est et a été (depuis 1979) un droit reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES (Tokyo Round) participant aux négociations commerciales multilatérales;
- b) il est reconnu dans son premier paragraphe que, nonobstant les dispositions de l'article premier du GATT, un traitement favorable peut être accordé à des tierces parties qui en sont à un stade de développement particulier;

- c) au nombre de ses dispositions fondamentales figure la prescription selon laquelle un tel traitement devrait être accordé à des fins particulières (paragraphe 3).

Il est établi qu'une disposition juridique est un droit autonome lorsqu'elle confère un droit permanent à une ou plusieurs parties, sans aucune mention d'une subordination à d'autres dispositions. Ainsi, l'autonomie d'un droit existe dans les cas où l'exercice d'un droit découlant d'une disposition est régi par la même disposition. Dans le cas de la Clause d'habilitation, la raison de son autonomie est qu'elle prévoit "un traitement spécial et plus favorable" en réponse à une dimension développement. S'il s'agissait d'un "moyen de défense affirmatif", elle serait fondée sur un ensemble complet de droits et d'obligations qui seraient les mêmes pour tous et ne seraient pas associés à un but ou à un niveau de développement spécifique.

**3. Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination"? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?**

Le sens de "sans ... discrimination" peut être trouvé tout au long du texte de la Clause, mais surtout dans ses paragraphes 1, 2 et 3. Le contexte de "sans ... discrimination" devrait être trouvé dans la raison même de l'existence de la Clause d'habilitation. En tant que mécanisme de coopération et de développement, cette clause est incontestablement un moyen de stimuler la croissance dans les pays bénéficiaires en encourageant leur commerce. À cette fin, point n'est besoin de prendre en compte les dispositions de l'article I:1 du GATT; autrement dit, nous sommes à même, à notre avis, d'exercer un droit (celui d'accorder certains avantages), en disposant d'un certain pouvoir discrétionnaire qui est distinct de celui qui est prévu à l'article I:1 du GATT (NPF). L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne peut être jugé que sur la base de l'objet et de la raison d'être de la Clause elle-même. Et de fait, ce caractère discrétionnaire est confirmé à la fin du premier paragraphe par la formule "sans l'accorder à d'autres parties contractantes".

L'utilisation et le sens des termes, tels qu'ils apparaissent dans la Clause d'habilitation, doivent également être pris en compte pour déterminer les limites imposées par la Clause elle-même. Le libellé de la Clause d'habilitation établit, sans laisser planer le moindre doute, les distinctions et clarifications appropriées lorsqu'il souhaite distinguer les parties et pays développés des parties et pays en développement. La Clause d'habilitation utilise l'expression "PARTIES CONTRACTANTES"<sup>1</sup> à plusieurs occasions pour se référer à la fois aux membres développés et aux membres en développement. Les auteurs n'ont pas vu la nécessité dans ce cas d'établir les distinctions et les clarifications qu'ils avaient établies dans d'autres<sup>2</sup>; ce qu'ils voulaient donc dire était tous les membres sans distinction quant à leur niveau de développement. Il est possible, par conséquent, de ne pas accorder le bénéfice des schémas accordés au titre de la Clause à d'autres parties contractantes (pas à toutes), quel que soit leur niveau de développement.

Le Groupe spécial doit rechercher le sens dans la Clause elle-même – c'est là qu'il pourra trouver le sens de "sans ... discrimination". Il faut établir le sens de "sans ... discrimination", s'agissant d'un régime accordé au titre de l'article 2 a) de la Clause d'habilitation, en répondant aux questions ci-après:

---

<sup>1</sup> Paragraphes 1, 2 c), 4 a), 4 b) et 9 de la Clause d'habilitation.

<sup>2</sup> "Partie contractante développée ou partie développée": aux paragraphes 2 a), 3 c), 5 et 7 de la Clause d'habilitation. Dans tous ces cas, l'expression est mise en contraste avec des termes tels que "pays en voie de développement" (paragraphes 2 a) et 3 c)) ou "parties contractantes en développement" (paragraphes 5 et 7).

- d) Le schéma de préférences accordé au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation est-il en fait compatible avec les objectifs et les buts de cette clause?
- e) Le schéma de préférences accordé au titre du paragraphe 2 a) de la Clause est-il en fait compatible avec les grandes lignes du traitement différencié et plus favorable énoncées au paragraphe 3 c) de la Clause?
- f) Le schéma de préférences constitue-t-il en fait un moyen accordé dans les buts qu'il est supposé atteindre?

La Clause d'habilitation, par elle-même, donne suffisamment d'indications sur la manière dont l'expression devrait être interprétée. S'agissant de la question de savoir si le Groupe spécial devrait rechercher d'autres indications ailleurs que dans la Clause d'habilitation, nous estimons que les Membres peuvent utiliser toutes les ressources à leur disposition qu'ils jugent nécessaires d'utiliser compte tenu de leur expérience et de leurs compétences. Nous pensons que le sens peut être trouvé dans la Clause elle-même, dans la mesure où elle introduit un concept qui est séparé et distinct de l'Accord général, tout comme le principe de la nation la plus favorisée, et l'éclairage que pourraient apporter les différents accords (y compris le GATT) serait limité et ne serait qu'illustration, étant donné que ces accords sont régis par l'article premier du GATT et ne l'invalident pas, comme le fait la Clause d'habilitation. Si nous procédions autrement, nous porterions atteinte à l'autonomie d'un droit qui pourrait littéralement être mis en péril si nous tentions de le mettre en rapport direct avec le contexte général des dispositions du GATT.

**4. Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.**

Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, n'inclut pas l'article premier du GATT. Son statut d'instrument séparé et distinct ayant un but particulier empêche de recourir aux principes de l'article premier pour interpréter la façon dont le "traitement spécial et différencié" doit être accordé. La Clause d'habilitation manquerait de cohérence si elle était subordonnée, par le biais du contexte qui sert à l'interpréter, à la même disposition dont elle est expressément exclue.

La note de bas de page 3 énonce clairement que les schémas prévoyant le traitement différencié et plus favorable au titre du paragraphe 2 a) de la Clause doivent être généralisés (à plusieurs), mais n'implique pas qu'ils doivent être universalisés (à tous). Si la note de bas de page 3 impliquait l'universalité des avantages accordés moyennant l'inclusion dans le contexte qui sert à interpréter des concepts énoncés aux articles III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, nous priverions la Clause de son "autonomie juridique" et, de fait, l'appliquerions comme si elle était une exception à l'Accord général. La référence faite aux divers sens de l'expression "sans ... discrimination" peut être utile à titre d'illustration, mais ne peut et ne devrait pas devenir une interprétation revenant à la priver de son statut d'instrument séparé et distinct de la Clause. Dans la mesure où nous appliquons les principes généraux du GATT dans le cadre de l'obligation de non-discrimination (sans simplement nous contenter de comprendre les différences existant avec la Clause d'habilitation), nous perdons le droit autonome qui était là dès le départ.

Notre délégation s'est penchée de très près sur l'article XVII de l'AGCS. Nous n'estimons pas que les dispositions de l'Accord sur les services telles que celles de l'article XVII relatives aux conditions de concurrence entre les fournisseurs de services devraient être transposées ou utilisées pour juger les régimes d'encouragement sur la base du traitement spécial et plus favorable en faveur des pays en développement. L'égalité des possibilités de concurrence est un élément qui n'a rien à voir avec la motivation qui sous-tend l'octroi de régimes d'encouragement sur la base du traitement spécial et plus favorable. D'après nous, les Communautés ont mentionné cet article pour "illustrer"

l'argument voulant que le traitement formellement différent ne soit pas nécessairement discriminatoire.<sup>3</sup> L'Inde semble être d'accord sur ce point.<sup>4</sup> Le différend qui les oppose et dont est actuellement saisi le Groupe spécial ne concerne pas la fourniture de services; à notre avis, toute interprétation de l'article XVII de l'AGCS devrait donc se limiter aux buts d'illustration dans lesquels les parties les ont utilisés et acceptés, et ne pas créer de précédent en ce qui concerne les interprétations futures de l'article XVII de l'AGCS.

**5. Veuillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation, sur la base du paragraphe 9 de la Déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires? Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par le pays développé? Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement des bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?**

Le but de la Clause d'habilitation est d'encourager l'octroi de préférences en vertu d'un système de traitement différencié et plus favorable en faveur des pays en développement. Le texte de la Clause d'habilitation reflète la nature unilatérale et non impérative du "traitement différencié et plus favorable" en utilisant les termes sans équivoque "peuvent accorder". Ces concessions sont manifestement faites en dehors (par le biais d'un instrument séparé et distinct) des obligations énoncées dans l'Accord général, où les concessions ont été accordées dans le cadre d'un système différent qui faisait nécessairement appel à la négociation, au cours de laquelle les concessions réciproques et l'examen au cas par cas joueraient un rôle pertinent. Une telle interprétation est réaffirmée à la note de bas de page de la Clause qui dit que toutes les mesures concernant le traitement différencié et plus favorable autres que celles qui sont stipulées dans la Clause d'habilitation devraient être examinées sur une base différente de celles qui sont visées par la Clause.

Il est correct de dire qu'un pays qui accorde unilatéralement certaines préférences, dans l'exercice des droits discrétionnaires que lui confère la Clause d'habilitation, choisit les produits pour lesquels il les accorde. Qui, sans cela, aurait le pouvoir discrétionnaire de prendre la décision finale d'inclure ou d'exclure tel ou tel produit d'un schéma donné? La modification des droits de douane continue de relever du droit souverain des Membres, de sorte que seul le Membre qui accorde l'avantage tarifaire peut décider de l'inclure ou non dans sa législation et de lui donner force de loi. L'exercice de ce pouvoir souverain peut faire l'objet de consultations portant sur la compatibilité des mesures prises avec les obligations internationales du Membre. Étant donné que ledit Membre peut être tenu responsable de ses actes, comme le montre la comparution des Communautés européennes devant ce Groupe spécial, il n'y a aucun doute dans nos esprits que c'est le Membre accordant les préférences qui doit faire ce choix.

Le paragraphe 3 c) impose aux pays développés l'obligation de s'assurer que tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de cette Clause est "conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". Cette obligation ne peut être respectée comme il se doit si le pays accordant les avantages ne bénéficie pas d'une certaine flexibilité pour établir les schémas de préférences qui répondent de manière efficace aux besoins "généralisés" (de certains) et non aux besoins universels (de tous). Le caractère généralisé (pour certains) prévu au paragraphe 2 a) prescrit aux pays accordant de tels avantages d'instaurer un cadre ou un processus de référence sur la base duquel les avantages seront accordés.

---

<sup>3</sup> ... communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 74 et 75.

<sup>4</sup> Déclaration de l'Inde devant le Groupe spécial, le 14 mai 2003, paragraphe 19.

La gradation n'est pas une question sur laquelle le Panama a avancé des allégations au cours de la présente procédure et ne relève pas du mandat du Groupe spécial en l'espèce. Par conséquent, nous ne souhaitons pas aborder cette question particulière.

**6. Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour que l'interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?**

Le paragraphe 3 c) ne parle pas d'accorder un régime de préférences à un seul pays en développement; le texte complet de la Clause parle d'un groupe de pays en développement – il ne dit pas tous, pas plus qu'il ne laisse entendre un seul. Les besoins du développement peuvent incontestablement être différents d'un pays en développement à l'autre, comme il est dit dans la question. De toute évidence, le système de préférences (drogues) en question répond aux besoins du développement des pays en développement qui pâtissent des effets négatifs d'un phénomène commun, à savoir la production et/ou le trafic de drogues à grande échelle, et/ou le blanchiment d'argent.

**7. Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.**

La gradation n'est pas une question sur laquelle le Panama a avancé des allégations au cours de la présente procédure, et ne relève pas du mandat du Groupe spécial en l'espèce. Par conséquent, nous ne souhaitons pas aborder cette question particulière.

**8. Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?**

La drogue est un phénomène qui a des effets négatifs potentiels pour le développement dans son ensemble. Elle entraîne des distorsions économiques qui n'ont rien à voir avec la dynamique du marché. Elle crée de nouveaux besoins en matière de santé publique, est à l'origine d'une nouvelle criminalité et de la désintégration des familles. Le pouvoir économique conféré par la drogue peut aller jusqu'à infiltrer, corrompre et rendre inutiles nos institutions et le système politique. Combattre ce phénomène fait appel à des ressources qui seraient sans cela utilisées pour le développement. Il semble que ... l'expression "besoins du développement, des finances et du commerce" devrait être envisagée de manière globale, étant donné que toute tentative d'améliorer l'un de ces éléments améliorerait, d'une manière ou d'une autre, les autres.

**9. Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de *chacun des pays en développement*?**

À aucun moment la délégation du Panama n'a estimé qu'un seul pays en développement pouvait bénéficier du traitement; en revanche, le traitement serait accordé à un groupe de pays en développement, ce qui, par ailleurs, ne signifie pas qu'il est accordé à tous les pays en développement.

**10. Dans la mesure où le régime concernant les drogues ne répond qu'aux besoins en matière de développement engendrés par la production et le trafic de drogues, mais ne répond pas aux besoins en matière de développement résultant d'autres problèmes, comme la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, en quoi ce programme des CE satisfait-il à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Veuillez développer.**

Le schéma SGP concernant les drogues a été introduit en réponse à un phénomène qui a des répercussions sur tous les aspects des besoins du développement des pays touchés. Nous considérons que son but ultime est de parvenir à un certain niveau de développement, d'atténuer la pauvreté et d'accroître le revenu par habitant. Comme nous l'avons mentionné dans la déclaration que nous avons faite le 15 mai devant le Groupe spécial, nous pensons que le schéma SGP concernant les drogues offre aux économies et aux sociétés véritablement touchées par l'impact de la drogue des avantages qui leur permettent, dans une certaine mesure, d'atténuer la situation critique dans laquelle elles se trouvent et, en leur donnant la possibilité de développer leurs exportations, leur fournit un moyen d'améliorer leur capacité de production et de réaliser leurs objectifs de développement. Les besoins des pays en développement sont certes similaires, mais les causes de ces besoins sont différentes et peuvent requérir des approches différentes (sans pour autant ne viser qu'un seul pays). Le régime concernant les drogues répond aux besoins des pays qui sont gravement touchés par le phénomène. Comme il en va du régime en faveur des pays les moins avancés, les bénéficiaires doivent être choisis en fonction de certains critères ou paramètres. Cela ne signifie pas que les besoins de développement des autres pays en développement n'existent pas, mais que l'approche et les bénéficiaires peuvent être différents. Le schéma SGP des Communautés européennes concernant les drogues a permis à de nouveaux pays d'en devenir bénéficiaires à divers stades. Cela signifie manifestement que le régime n'est ni singulier ni fermé. Il y a donc contradiction avec l'expression "sans ... discrimination" figurant à la note de bas de page 3 de la Clause.

**11. Prière d'indiquer si vous considérez ou non que le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Veuillez préciser.**

Nous ne pensons pas que le schéma SGP concernant les drogues devrait être couvert par une "dérogation". Premièrement, nous répétons ce que nous avons dit au premier paragraphe de notre réponse à la question n° 1 ci-dessus. De plus, la différence avec une "dérogation" est clairement expliquée à la note de bas de page 2 de la Clause, où il est fait référence aux schémas prévoyant le "traitement différencié et plus favorable" qui diffèrent de ceux qui sont visés par la Clause. Les schémas qui diffèrent de ceux qui sont visés par la Clause peuvent être considérés compatibles avec les dispositions de l'Accord général relatives à l'action collective. Étant donné que le schéma SGP concernant les drogues est fondé sur l'exercice d'un droit autonome, sa mise en œuvre et son interprétation doivent relever du cadre de la Clause d'habilitation et non, par conséquent, de celui de l'article XXV:5 du GATT.

## QUESTIONS POSÉES PAR L'INDE AUX TIERCES PARTIES

### À toutes les tierces parties

**1. Les tierces parties appuient-elles l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au regard de l'article XX b) du GATT?**

*(Cette question s'adresse à la Bolivie, au Brésil, à la Colombie, au Costa Rica, à Cuba, à l'Équateur, à El Salvador, aux États-Unis, au Guatemala, au Honduras, à Maurice, au Nicaragua, au Pakistan, au Panama, au Paraguay, au Pérou, à Sri Lanka et au Venezuela.)*

Sans souhaiter prendre position sur la question de savoir si le régime SGP concernant les drogues est justifié au regard de l'article XX b) du GATT, le Panama aimerait indiquer que, pour le moment, il n'a pas contesté le fait que cet article ait été invoqué par les Communautés européennes en l'espèce. En outre, invoquer l'article XX b) du GATT est un droit de tous les Membres qui, à notre avis, devrait être envisagé au cas par cas en tant que moyen de défense affirmatif et non en tant que droit autonome au titre de la Clause d'habilitation. Rien n'empêche un schéma donné d'être une mesure conçue pour répondre aux besoins du développement de certains pays gravement touchés par le problème de la drogue d'une part, tout en étant, de l'autre, une mesure prévue pour protéger la santé publique. Comme nous l'avons indiqué précédemment, chaque affaire doit être jugée en fonction de ses circonstances propres et en fonction de sa situation juridique. Rien n'interdit non plus de suivre des lignes de défense différentes dans la même affaire en ce qui concerne des politiques ayant des objectifs différents.

## ANNEXE C-7

### Réponses du Paraguay aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

#### À toutes les tierces parties

##### *Fonction juridique*

1. *En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?*

#### Réponse

Le Paraguay n'a pas à sa connaissance une définition du "droit autonome" communément acceptée. Un "conditional right" (droit conditionnel) est "a right that depends on an uncertain event; a right that may or may not exist" (un droit qui dépend d'un événement incertain, un droit qui peut exister ou ne pas exister).<sup>1</sup> Par conséquent, un "droit autonome" pourrait être considéré comme un droit dont l'existence ne dépend pas d'un événement incertain mais uniquement de la volonté du détenteur du droit. Toutefois, à l'instar de tous les autres droits, un droit autonome ne peut être exercé que conformément à la loi. Dans le présent contexte, les pays développés ont le droit de déroger à certains aspects de l'article premier du GATT s'ils décident d'accorder des préférences SGP, mais l'exercice de ce droit est soumis à des disciplines.

La question posée semble sous-entendre qu'un "droit autonome" et une "exception" s'excluent mutuellement. De l'avis du Paraguay, cela n'est pas nécessairement le cas, et chaque situation doit être analysée au cas par cas. Par exemple, en se fondant sur la définition ci-dessus de "droit autonome", et à supposer même que le droit de prendre des mesures au titre de l'article XX du GATT et celui de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT soient des droits autonomes, il n'en reste pas moins qu'ils constituent des exceptions aux règles fondamentales du GATT. Là encore, l'exercice du droit est assujéti aux disciplines applicables.

La charge de la preuve doit être examinée au vu des éléments matériels de l'allégation du plaignant et des éléments matériels de la défense du défendeur. Dans le présent différend, l'allégation de l'Inde est que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT. Pour établir le bien-fondé de son allégation, tout ce que l'Inde a à faire est d'affirmer, et, ce faisant, prouver que: i) les CE accordent, par le biais de préférences tarifaires, un avantage à des produits originaires d'un ou de plusieurs pays, et ii) les CE n'accordent pas le même avantage immédiatement et sans condition à des produits originaires d'autres Membres. C'est ce que l'Inde a affirmé et prouvé. Ce faisant, l'Inde a établi que le régime concernant les drogues était incompatible avec l'article I:1 du GATT. Dans la présente procédure, l'allégation de l'Inde est fondée sur l'article I:1 du GATT et non sur le paragraphe 1 ou 2 a) de la Clause d'habilitation. Ces dernières dispositions ne constituent donc pas un élément matériel des allégations présentées par l'Inde au présent Groupe spécial.

Pour faire échec à l'allégation de l'Inde, les CE *peuvent* affirmer, et c'est ce qu'elles ont choisi de faire, que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont justifiées au titre de la Clause d'habilitation. Il incombe par conséquent aux CE de prouver que cette

---

<sup>1</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>ème</sup> éd., B.A. Garner (éd.) (West Group, 1999), page 1323.

clause est bien applicable au régime concernant les drogues, indépendamment du point de savoir si la Clause d'habilitation est un droit autonome ou une exception, ou les deux.

Pour résumer: la Clause d'habilitation constitue, par définition, une exception à certains aspects de l'article I:1 du GATT. À supposer même qu'il s'agit également d'un droit autonome, la question de la charge de la preuve ne découle pas nécessairement du fait que la Clause d'habilitation a été qualifiée d'exception ou de droit autonome. Elle découle plutôt du fait que la Clause d'habilitation ne constitue pas un élément matériel de l'allégation de l'Inde selon laquelle il y a violation de l'article I:1 du GATT, alors qu'elle constitue un élément matériel de la défense des CE.

2. *Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?*

### Réponse

Cette réponse est fondée sur l'interprétation par le Paraguay de ce qu'est un "droit autonome", qui est exposée dans les réponses à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

Une "affirmative defence" (moyen de défense affirmatif) est une "defendant's assertion raising new facts and arguments" (affirmation du défendeur faisant état de nouveaux faits et arguments) qui "if true" (s'ils se vérifient), "will defeat the plaintiff's or prosecution's claim" (permettront de faire échec à l'allégation du plaignant ou de l'accusation), "even if all allegations in the complaint are true" (même si toutes les allégations contenues dans la plainte sont exactes).<sup>2</sup>

Comme indiqué plus haut, le Paraguay estime qu'un "droit autonome" peut également être un "moyen de défense affirmatif". Par exemple, à supposer même que le droit de prendre des mesures au titre de l'article XX du GATT puisse être considéré comme un "droit autonome", l'exercice de ce droit peut aussi constituer un "moyen de défense affirmatif" dans un différend portant sur d'autres dispositions du GATT. De la même façon, à supposer même que le droit de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT puisse être considéré comme un "droit autonome", l'exercice de ce droit peut être un "moyen de défense affirmatif" dans un différend portant sur d'autres dispositions du GATT.

Le Paraguay estime qu'il est nécessaire d'effectuer une évaluation au cas par cas pour déterminer si une disposition particulière constitue un "droit autonome", un "moyen de défense affirmatif", ou les deux.

*Sans ... discrimination*

3. *Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doive l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination"? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?*

### Réponse

Dans la Clause d'habilitation elle-même, les éléments suivants fournissent le contexte de l'expression "sans ... discrimination":

---

<sup>2</sup> Ibid., page 584.

- Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation renvoie à l'article premier du GATT et indique ce qui est autorisé nonobstant cet article. L'article I:1 du GATT dispose que "[t]ous avantages, ... accordés par [un Membre] à un produit originaire de ... tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ... du territoire des autres [Membres]." Ainsi, nonobstant les droits NPF de tous les Membres au titre de l'article I:1 du GATT, la Clause d'habilitation permet à un pays développé Membre, s'agissant du traitement tarifaire préférentiel accordé à des produits originaires de pays en développement Membres *conformément au SGP*, de ne pas accorder le traitement NPF à des produits similaires originaires d'autres pays développés Membres. C'est tout ce que le paragraphe 1 autorise. Il n'y a, dans ce paragraphe, rien qui puisse être interprété comme constituant une renonciation des pays en développement Membres à leurs droits NPF pour tous avantages accordés par un autre Membre à un produit originaire de tout autre pays.<sup>3</sup>

En d'autres termes, il est nécessaire que chaque pays développé Membre soit autorisé à ne pas accorder le traitement NPF aux produits similaires originaires d'autres pays développés Membres afin que ce pays puisse accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement dans le cadre du SGP. À cet effet, il n'est pas nécessaire d'autoriser ce pays développé Membre à ne pas accorder le traitement NPF aux produits similaires originaires de pays en développement.

Le tout premier paragraphe de la Clause d'habilitation réaffirme donc les droits NPF des pays en développement Membres au titre de l'article I:1 du GATT. Dans ce contexte, "sans ... discrimination" est synonyme de traitement NPF immédiat et sans condition pour des produits similaires originaires de pays en développement.

La Clause d'habilitation a été adoptée dans l'intérêt des pays en développement. Outre l'absence de libellé clair indiquant que les pays en développement renoncent à leurs droits NPF au titre de l'article I:1, interpréter le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation dans le sens d'une réduction des avantages accordés aux pays en développement au titre de l'article I:1 irait à l'encontre du but même de ce paragraphe, qui est d'accorder des avantages additionnels aux pays en développement dans le cadre juridique du GATT.

- Le paragraphe 2 a) fait référence au "traitement préférentiel tarifaire accordé ... pour des *produits* originaires de pays en voie de développement ...". Le traitement préférentiel concerne les droits de douane et a pour objet des "produits". Les "produits similaires" restent des *produits similaires* quelle que soit leur origine. À moins que la Clause d'habilitation ne le dispose expressément (ce qui n'est pas le cas), il n'y a pas de base valable pour établir une différence de traitement entre des produits similaires aux fins de droits de douane. Dans toutes les dispositions du GATT, ainsi que dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC, le terme "discrimination" a été utilisé pour désigner le refus d'accorder des possibilités de concurrence égales aux produits *similaires* originaires de différents pays. "Sans discrimination" renvoie par conséquent au traitement des produits *similaires*, et non au traitement des Membres, en tant que tel.
- On définit un "discriminatory tariff" (tarif douanier discriminatoire) comme étant "a tariff containing duties that are applied unequally to different countries or manufacturers" (un tarif douanier comportant des droits qui sont appliqués de manière

---

<sup>3</sup> Sous réserve de l'exception en faveur des pays les moins avancés, en application du paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation.

inégale à différents pays ou fabricants).<sup>4</sup> Par conséquent, un "tarif douanier non discriminatoire", dans le contexte de la Clause d'habilitation, est un tarif comportant des droits qui sont appliqués de manière égale aux différents pays en développement.

- La note de bas de page 3 fait référence à "l'instauration d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour **les** pays en voie de développement". (pas de caractère gras dans l'original) L'utilisation de l'article "the" devant "developing countries" (pays en voie de développement) indique que le SGP doit être avantageux pour *tous* les pays en développement. D'après la définition du dictionnaire, "the" (l'article défini) "is used preceding a (sing.) noun used generically or as a type of its class; (with a pl. noun) all those described as ..." (est utilisé devant un nom (au singulier) employé dans son sens générique ou pour désigner une personne ou une chose appartenant à une catégorie déterminée de personnes ou de choses (et devant un nom au pluriel) pour désigner l'ensemble des personnes ou des choses décrites par ce terme).<sup>5</sup> Par conséquent, en l'espèce, l'expression "les pays en voie de développement" signifie "tous ceux qui sont désignés sous le nom de pays en voie de développement". Accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de certains pays en développement bénéficiaires à l'exclusion de produits similaires originaires d'autres pays en développement bénéficiaires n'est pas avantageux pour tous les pays en développement.<sup>6</sup>
- De la même façon, les textes espagnol et français faisant également foi utilisent l'article défini contracté "des" ("of the" en anglais) dans leur titre, s'agissant du "traitement différencié et plus favorable ..." - "TRATO DIFERENCIADO Y MAS FAVORABLE, RECIPROCIDAD Y MAYOR PARTICIPACIÓN **DE LOS PAÍSES EN DESARROLLO**" et "TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE, RÉCIPROCITÉ ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE **DES** PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT".
- Si "sans ... discrimination" devait avoir la "connotation négative" qui lui est attribuée par les CE, le paragraphe 2 d) serait inutile dans la mesure où il y a une nette distinction entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement.

La note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) fait référence au SGP tel qu'il est décrit dans la Décision de 1971. Le paragraphe a) de la Décision de 1971 mentionne "le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision ...". Les dispositions pertinentes du préambule prévoient ce qui suit:

*"Rappelant* qu'à la deuxième session de la CNUCED un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays;

*Considérant* que des arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni

---

<sup>4</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>ème</sup> éd., B.A. Garner (éd.) (West Group, 1999), page 1468.

<sup>5</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3270.

<sup>6</sup> De la même façon, les textes espagnol et français faisant également foi utilisent l'article défini "le" - "en beneficio de **los** países en desarrollo" et "avantageux pour **les** pays en voie de développement".

réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement ont été élaborés à la CNUCED ..."

Le traitement tarifaire préférentiel mentionné au paragraphe a) de la Décision de 1971 et dans son préambule doit donc être interprété en rapport avec les "arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement [qui] ont été élaborés à la CNUCED".

Le SGP a vu le jour à la première session de la CNUCED en 1964, qui a décidé ce qui suit:

**"Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée** et ne devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays. Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. **De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés.** Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. **Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive.** Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés."<sup>7</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

Les concepts suivants ont donc été affirmés ou adoptés dès la première session de la CNUCED:

- Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du principe NPF.
- À titre d'exception au principe NPF, de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées [par les pays développés] à l'ensemble des pays en développement, sans l'être pour autant aux pays développés.
- Les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. L'intention était donc que le SGP, dont les avantages seraient conférés aux pays en développement, remplace les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés.

---

<sup>7</sup> Huitième principe de la Recommandation A:I:1 contenue dans l'Acte final de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève: CNUCED, document E/CONF.46/141, 1964), volume 1, page 20, cité dans Lorand Bartels, "The WTO Enabling Clause and Positive Conditionality in the European Community's GSP program", *Journal of International and Economic Law*, volume 6, n° 2 (2003), page 507.

À la deuxième session de la CNUCED, tenue à New Delhi en 1968, la résolution précédente, adoptée à la première session, a été confirmée par l'adoption de la Résolution 21(II) qui dispose ce qui suit, entre autres choses:

"*Reconnaissant* qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement ...

1. *Reconnaît* que les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur **des pays en voie de développement**, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être:

- a) d'augmenter **leurs** recettes d'exportation;
- b) de favoriser **leur** industrialisation;
- c) d'accélérer le rythme de **leur** croissance économique; ..." (pas de caractère gras dans l'original)

Un organe spécialisé du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a été créé afin de mettre en œuvre cette résolution. Les "arrangements mutuellement acceptables" indiqués au paragraphe a) en relation avec le préambule de la Décision de 1971 figurent dans les Conclusions concertées du Comité spécial des préférences, adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session extraordinaire. Les Conclusions concertées précisent ce qui suit: "il y a accord sur l'objectif selon lequel tous les pays en voie de développement devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires".

Dans une déclaration faite par l'Inde au nom du Groupe des 77, qui constitue l'annexe I des Conclusions concertées, le Groupe des 77 souligne qu'"aucun pays en voie de développement membre de ce groupe ne devrait être exclu du système généralisé de préférences au départ ou pendant la période d'application du système". Le Groupe des 77, au nom duquel cette déclaration a été faite, comprend toutes les tierces parties au présent différend qui sont bénéficiaires du régime concernant les drogues.

La partie IV.1 des Conclusions concertées intitulée "Bénéficiaires" dispose ce qui suit:

"1. Le Comité spécial a pris note des communications individuelles des pays donneurs à ce sujet et de la position commune des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 13 de l'introduction à la documentation de fond contenant les communications préliminaires des pays développés (TD/B/AC.5/24) en ces termes: "En ce qui concerne les bénéficiaires, les pays donneurs se détermineraient en général en fonction du principe de l'autoélection. Au sujet de ce principe, il faudrait se référer aux paragraphes pertinents du document TD/56, c'est-à-dire à la section A de la partie I."

La section A de la partie I du document TD/56, qui expose la position des pays donneurs de préférences, y compris les États alors membres des CE, dispose ce qui suit:

"A. Pays bénéficiaires

**Le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé". Cette formule permettrait de surmonter la difficulté, qui se présenterait autrement, de réaliser un accord international sur des critères objectifs permettant de déterminer les niveaux relatifs de développement.** (pas de caractère gras dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc clairement que le "système ... généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement", mentionné dans le préambule de la Décision de 1971, envisageait la participation de tous les pays en développement en qualité de bénéficiaires du SGP. De plus, et cela revêt une importance particulière dans le présent différend, le SGP devait remplacer les préférences spéciales dont certains pays en développement bénéficiaient alors dans leurs échanges avec certains pays développés, qui étaient considérées comme étant "transitoires et sujettes à réduction progressive".

Les expressions

- "de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à **l'ensemble** des pays en voie de développement",
- "un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait **avantageux pour les pays en voie de développement**, afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation, et d'accélérer le rythme de la croissance économique de **ces pays**",
- "à l'effet d'étendre à ces pays et territoires **en général** le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente décision, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres [Membres]",
- "il y a accord sur l'objectif selon lequel **tous les pays en voie de développement** devraient en principe participer dès le début en qualité de pays bénéficiaires",
- "aucun pays en voie de développement ... ne devrait être exclu du système généralisé de préférences au départ", et
- "le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé"

indiquent toutes que, comme convenu à la CNUCED, les avantages accordés au titre du SGP devaient s'appliquer à **tous** les pays en développement, et pas seulement à **certains** pays en développement. De plus, à la lumière de la résolution adoptée à la première session de la CNUCED, le SGP était conçu précisément pour remplacer "les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficiaient [alors] dans leurs échanges avec certains pays développés". La Décision de 1971 fait référence au SGP adopté à la CNUCED. La Clause d'habilitation reprend la définition du SGP figurant dans la Décision de 1971, et donc telle qu'adoptée à la CNUCED.

Plusieurs documents postérieurs de la CNUCED confirment cette lecture, parmi lesquels le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Examen et évaluation du système généralisé de préférences" daté du 9 janvier 1979.<sup>8</sup> Le rapport indique, entre autres choses:

---

<sup>8</sup> TD/232.

"10. Dans sa Résolution 21(II), la Conférence s'est prononcée pour l'application d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, aux produits exportés par les pays en développement à destination des pays développés. **Selon ce système, des préférences devraient être octroyées** par tous les pays développés **à tous les pays en développement** ...

11. **Un système de préférences sans discrimination supposait que les mêmes préférences soient accordées à tous les pays en développement.** Cela présentait une grande difficulté dès le départ du fait que l'on n'avait convenu d'aucun critère objectif pour définir ou classer les pays selon leur niveau relatif de développement économique. Le principe de l'"autodésignation" a semblé la seule possibilité restante; en d'autres termes, les préférences devaient être accordées aux exportations "de tout pays, territoire prétendant au statut de moins développés; toutefois, les pays donneurs de préférences pouvaient refuser, pour des raisons qu'ils jugeraient impératives<sup>9</sup>, d'appliquer le traitement spécial à l'égard de pays particuliers prétendant à ce statut, étant entendu toutefois qu'une exclusion préalable de ce type ne serait pas fondée sur des considérations de compétitivité. En conséquence, chaque pays donneur de préférences établit sa propre liste de pays bénéficiaires, et il existe de ce fait un certain nombre de différences entre ces listes." (pas de caractère gras ni de note de bas de page dans l'original)

Au GATT lui-même, la note technique du Secrétariat<sup>10</sup> publiée pendant le processus d'adoption du SGP par le GATT indique ce qui suit:

"Dès 1963, les PARTIES CONTRACTANTES décidèrent que seraient étudiés a) l'octroi de "préférences pour certains produits par des pays industrialisés à **l'ensemble** des pays peu développés ..." (pas de caractère gras dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, les conséquences de l'adoption de la Décision de 1971 ont été les suivantes:

- Chaque pays développé Membre a été autorisé à accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays en développement conformément au SGP sans accorder le même traitement à des produits similaires originaires d'autres pays en développement Membres.
- En conséquence, chaque pays développé Membre a renoncé à ses droits NPF pour ce qui est du traitement tarifaire préférentiel accordé par d'autres pays développés Membres à des produits originaires de pays en développement dans le cadre du SGP.
- Chaque pays en développement Membre a conservé ses droits NPF pour ce qui est de tout avantage accordé par tout autre Membre à un produit originaire du territoire de tout autre pays.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Ce problème n'est pas soulevé dans le présent différend, dans la mesure où l'Inde est bénéficiaire au titre des dispositions générales du schéma SGP des CE et n'est par conséquent pas soumise à une exclusion préalable.

<sup>10</sup> Régime tarifaire préférentiel en faveur des pays en voie de développement – Note technique du Secrétariat, SPEC(70)6, datée du 5 février 1970.

<sup>11</sup> En prenant pour hypothèse que l'exclusion préalable d'un pays particulier est autorisée dans le cadre du SGP, pour ce qui est d'un régime SGP donné, les droits NPF sont conservés par tous les pays en développement qui n'ont pas été exclus de la liste des bénéficiaires.

Sur tous les autres points relatifs au SGP intéressant le présent différend, la Clause d'habilitation n'a pas modifié la Décision de 1971. Au contraire, la Clause d'habilitation mentionne expressément le SGP "tel qu'il est défini" dans la Décision de 1971.

Par conséquent, hormis les seules exceptions du i) "traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement" visé au paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation et de ii) la durée limitée de la Décision de 1971 par rapport à la durée indéterminée de la Clause d'habilitation, le SGP autorisé au titre de la Clause d'habilitation et le SGP autorisé au titre de la Décision de 1971 sont identiques sur tous les points matériels.

La seule autre différence entre la Décision de 1971 et la Clause d'habilitation réside dans le fait que cette dernière prend en compte les situations visées aux paragraphes 2 b) et 2 c), qui ne sont pas traitées dans la Décision de 1971. Les paragraphes 2 b) et 2 c) ne sont pas en cause dans le présent différend. Le paragraphe 2 d) donne d'autres indications contextuelles concernant le paragraphe 2 a).

4. *Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.*

#### Réponse

Le Paraguay estime que seul l'article I:1 fait partie du contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, et non les articles III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994 ni l'article XVII de l'AGCS.

Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation permet aux pays développés Membres d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement dans toutes les situations spécifiées au paragraphe 2, "nonobstant l'article premier [du GATT]". Il n'est fait aucune référence à d'autres articles du GATT ou de l'AGCS.

La note de bas de page 3 est une note de bas de page relative au paragraphe 2 a), lequel a trait au "traitement tarifaire préférentiel accordé par des [pays] développés [s] Membres pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au [SGP]". Plus précisément, la note de bas de page 3 est une note de bas de page relative au "[SGP]", qu'elle cite comme étant tel que "défini dans la [Décision de 1971] ... concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination", qui serait avantageux pour les pays en voie de développement". Un traitement tarifaire préférentiel accordé par des pays développés Membres à des produits originaires de pays en développement sans que le même traitement soit accordé à des produits originaires d'autres Membres est autrement incompatible avec l'article I:1 du GATT, mais pas avec un quelconque autre article du GATT ou de l'AGCS.

#### *Paragraphe 3 c)*

5. *Veillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation sur la base du paragraphe 9 de la déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires? Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par le pays développé? Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement des bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?*

## Réponse

Le Paraguay réaffirme ce qu'il a dit dans sa déclaration orale, y compris au paragraphe 9 de celle-ci.

Par "exclure en vertu du principe de la gradation", le Paraguay croit comprendre qu'il est fait référence à l'exclusion totale des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP.

Cependant, pour répondre à la question du Groupe spécial, le Paraguay note que la question de l'exclusion en vertu du principe de la gradation ne se pose pas dans le présent différend, du fait que l'Inde est bénéficiaire du régime général du schéma SGP des CE.

De l'avis du Paraguay, rien dans la Clause d'habilitation n'autorise un pays donneur de préférences à "exclure en vertu du principe de la gradation" un pays en développement en tant que tel. Là aussi, peut se poser la question de la définition du "pays en développement". Comme on l'a indiqué plus haut, le principe de "l'auto-élection" qui a déjà été reconnu antérieurement – signifie qu'un "pays en développement" est un "pays prétendant au statut de moins développé".<sup>12</sup> Par conséquent, aussi longtemps qu'un pays en développement demeure bénéficiaire d'un schéma SGP, il ne peut être "exclu" de ce schéma en vertu du principe de la gradation. Quant à la question de savoir si un pays donneur de préférences peut dénier à un pays le droit de prétendre au statut de moins développés, la position des pays donneurs de préférences est indiquée dans le passage suivant du document TD/56<sup>13</sup>:

"On s'attend à ce qu'aucun pays ne prétende au statut de moins développé, à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire; et qu'il renonce à le demander si ces raisons cessaient d'exister."

Il semble donc que les pays développés aient cherché à imposer une obligation morale ("on s'attend que") aux pays en développement, dont aucun ne doit prétendre au statut de moins développé, à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire; une fois que ces raisons ont cessé d'exister, ce pays a l'obligation morale de renoncer à ce statut. Toutefois, de l'avis du Paraguay, un pays donneur de préférences n'a pas de droit au sens légal (par opposition à un droit au sens moral découlant de l'obligation morale imposée à un pays qui prétend au statut de moins développé) d'exclure un pays prétendant au statut de moins développé aussi longtemps que ce pays continue à se réclamer de ce statut.

6. *Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour que l'interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?*

---

<sup>12</sup> Voir le rapport du Groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce avec les pays en développement, document TD/56 de la CNUCED, page 4 (pas de guillemets dans l'original).

<sup>13</sup> *Ibid.*

### Réponse

De l'avis du Paraguay, si l'on admettait l'argument de la Communauté andine – à savoir qu'il est possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères objectifs – la conséquence logique serait que tout pays développé pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers. Il ne serait pas difficile de trouver des critères qui s'appliqueraient exclusivement ou principalement à un groupe de bénéficiaires présélectionnés ou même, comme dans le cas présent, sélectionnés *ex post facto*. Il ne s'agit pas là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c).

Le paragraphe 3 c) n'autorise pas à établir une discrimination entre les bénéficiaires. Il prescrit d'apporter une réponse positive à des besoins. Un pays donneur de préférences peut répondre aux besoins spécifiques d'un bénéficiaire ou d'un groupe de bénéficiaires spécifique(s). Mais une fois qu'un traitement tarifaire préférentiel a été accordé pour des produits originaires de ces bénéficiaires, ce traitement doit être accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres pays en développement.

7. *Les pays développés ont-ils la liberté "d'exclure" des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.*

### Réponse

Par "exclure en vertu du principe de la gradation", le Paraguay croit comprendre qu'il est fait référence à l'exclusion totale des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP.

Cependant, pour répondre à la question du Groupe spécial, le Paraguay note que la question de l'exclusion en vertu du principe de la gradation ne se pose pas dans le présent différend, du fait que l'Inde est bénéficiaire du régime général du schéma SGP des CE.

De l'avis du Paraguay, rien dans la Clause d'habilitation n'autorise un pays donneur de préférences à "exclure en vertu du principe de la gradation" un pays en développement en tant que tel. Là aussi, peut se poser la question de la définition du "pays en développement". Comme on l'a indiqué plus haut, le principe de "l'auto-élection" qui a été reconnu antérieurement, signifie qu'un "pays en développement" est un "pays prétendant au statut de moins développé".<sup>14</sup> Par conséquent, aussi longtemps qu'un pays en développement demeure bénéficiaire d'un schéma SGP, il ne peut être "exclu" de ce schéma en vertu du principe de la gradation. Quant à la question de savoir si un pays donneur de préférences peut dénier à un pays le droit de prétendre au statut de moins développé, la position des pays donneurs de préférences est indiquée dans le passage suivant du document TD/56<sup>15</sup>:

"On s'attend à ce qu'aucun pays ne prétende au statut de moins développé, à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire; et qu'il renonce à le demander si ces raisons cessaient d'exister."

Il semble donc que les pays développés aient cherché à imposer une obligation morale ("on s'attend que") aux pays en développement, dont aucun ne doit prétendre au statut de moins développé, à moins qu'il n'ait, en toute bonne foi, des raisons de le faire; une fois que ces raisons ont cessé d'exister, ce pays a l'obligation morale de renoncer à ce statut. Toutefois, de l'avis du Paraguay, un pays donneur de préférences n'a pas de droit au sens légal (par opposition à un droit au sens moral

---

<sup>14</sup> Voir le rapport du Groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce avec les pays en développement, document TD/56 de la CNUCED, page 4 (pas de guillemets dans l'original).

<sup>15</sup> *Ibid.*

découlant de l'obligation morale imposé à un pays qui prétend au statut de moins développé) d'exclure un pays prétendant au statut de moins développé aussi longtemps que ce pays continue à se réclamer de ce statut.

8. Le mot "et" au paragraphe 3 c) signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?

#### Réponse

Le sens ordinaire des conjonctions "et" et "ou" est différent. Dans le texte du paragraphe 3, on a utilisé "et". En conséquence, de l'avis du Paraguay, ces besoins doivent être envisagés de manière globale.

9. Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement" au paragraphe 3 c) comme s'entendant de chacun des pays en développement?

#### Réponse

Le Paraguay est d'avis que le paragraphe 3 c) n'autorise pas les parties contractantes développées à établir une discrimination entre des produits similaires originaires de pays en développement. Il prescrit simplement que "le traitement différencié et plus favorable" ... réponde de manière positive aux besoins du développement des pays en développement.

Dans le texte anglais, l'expression "developping countries" (pays en voie de développement) n'est pas précédée de l'article "the". Toutefois, dans les textes espagnol et français qui font également foi, cette expression est précédée d'un article: "responda positivamente a las necesidades de desarrollo, financieras y comerciales **de los países en desarrollo**" et "répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce **des pays en voie de développement**." (pas de caractère gras dans l'original) Le mot "the" précédant "developping countries" dans l'expression "shall respond positively to the ... needs of **the** developing countries" fait par conséquent référence aux besoins de **tous** les pays en développement. "The" ... "is used preceding a (sing.) noun used generically or as a type of its class"; (est utilisé devant un nom au singulier employé dans son sens générique ou pour désigner une personne ou une chose appartenant à une catégorie déterminée de personnes ou de choses); "(with a pl. noun) all those described as ..." (et devant un nom au pluriel, pour désigner l'ensemble des personnes ou des choses décrites par ce terme ...".<sup>16</sup> Ainsi, dans le cas présent, tout comme dans la formule "avantageux pour les pays en voie de développement" qui figure dans la note 3 de la Clause d'habilitation, l'expression "the ... needs of the developing countries" (aux besoins ... des pays en voie de développement) signifie aux besoins de tous les pays en développement.

Le texte introductif du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation fait référence à "tout traitement différencié et plus favorable". Dans le contexte du SGP, ce traitement n'est accordé que par les pays développés Membres. L'obligation de répondre de manière positive aux besoins des pays en développement est donc imposée de manière égale à chaque partie contractante développée conformément au principe du traitement différencié et plus favorable.

---

<sup>16</sup>The New Shorter Oxford English Dictionary, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3270.

Les termes "pays en voie de développement" au paragraphe 3 c) figurent dans l'expression "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". L'expression "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement" est explicitée au paragraphe 5 de la Clause d'habilitation de la manière suivante: "... les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent ... des contributions incompatibles avec les besoins du développement des finances et du commerce de **chacun** de ces pays". (pas de caractères gras dans l'original) L'expression "de chacun de ces pays", s'agissant des "besoins" n'apparaît pas dans le paragraphe 3 c). Cela permet de conclure que, lorsque les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont voulu faire référence aux "besoins ... de chacun" des pays en développement, ils l'ont fait expressément. Le fait qu'ils n'aient pas parlé dans le paragraphe 3 c) des besoins de chacun de ces pays indique donc clairement qu'ils voulaient faire référence aux besoins collectifs des pays en développement dans leur ensemble.

Enfin, rien dans la Clause d'habilitation, y compris son paragraphe 3 c), ne peut être raisonnablement compris comme signifiant que les pays en développement ont renoncé à leurs droits NPF au titre de l'article premier. L'intention a toujours été que les avantages de tout schéma SGP soient étendus sans discrimination aux produits similaires originaires de tous les pays en développement.

10. *Dans la mesure où le régime concernant les drogues répond uniquement aux besoins du développement causés par la production et le trafic de drogue, mais ne répond pas aux besoins du développement résultant d'autres problèmes, par exemple la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, en quoi ce programme des CE satisfait à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Veuillez développer.*

#### Réponse

À supposer même que le régime concernant les drogues réponde aux besoins du développement causés par la production et le trafic de drogue, ce régime ne satisfait pas à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, car les droits préférentiels accordés dans le cadre de ce régime ne s'appliquent pas à tous les pays en développement. Ce n'est pas parce qu'il ne répond pas aux autres besoins en matière de développement, y compris un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, que ce régime ne satisfait pas à l'obligation de non-discrimination. Le paragraphe 3 c) n'autorise pas les pays développés Membres appliquant des schémas SGP à établir une discrimination entre des produits similaires originaires de pays en développement.

#### *Généralités*

11. *Prière d'indiquer si vous considérez ou non que le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Veuillez préciser.*

#### Réponse

Le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, car le traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre de ce régime n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires de tous les autres Membres. De même, le régime concernant les drogues n'est pas justifié au titre de la Clause d'habilitation, car le traitement préférentiel accordé aux 12 bénéficiaires n'est pas accordé immédiatement et sans condition à tous les autres pays Membres en développement.

### Au Paraguay

1. *Considérez-vous que l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, a le même sens que le principe de non-discrimination énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994? Prière de justifier votre réponse.*

### Réponse

Le Paraguay considère que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation a le même sens que le principe de non-discrimination énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>17</sup> L'intention n'a jamais été que le SGP confère aux pays développés le pouvoir de traiter différemment des produits similaires originaires de pays en développement. (Voir la réponse à la question n° 3 adressée par le Groupe spécial à toutes les tierces parties concernant le sens de l'expression "sans ... discrimination".)

En application de la Décision de 1971, seuls les pays développés Membres ont effectivement renoncé à leurs droits NPF au titre de l'article I:1 du GATT. Les pays en développement n'ont pas renoncé entre eux à leurs droits NPF. Une telle dérogation n'était du reste pas nécessaire pour permettre aux pays développés Membres d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux produits originaires des pays en développement. Le SGP a été instauré au profit des pays en développement et par conséquent de **tous les** pays en développement. Sur tous les points qui sont pertinents dans le cadre du présent différend, la Clause d'habilitation n'a pas apporté de changement par rapport à la Décision de 1971 pour ce qui concerne le SGP.

Ainsi, les pays en développement, que ce soit entre eux ou vis-à-vis des pays développés Membres, n'ont jamais renoncé à, et conservent toujours, leur droit immédiat et sans condition au traitement NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

### Question posée par l'Inde

1. *Les tierces parties appuient-elles l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au titre de l'article XX b) du GATT?*

### Réponse

Non, le Paraguay n'appuie pas l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au titre de l'article XX b) du GATT.

---

<sup>17</sup> Étant entendu que l'expression "sans discrimination" à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation s'applique aux produits similaires originaires des pays en développement, et que le principe de non-discrimination énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994 s'applique aux produits similaires originaires de tous les (autres) Membres; et que, conformément au paragraphe 2 d) les pays développés Membres peuvent accorder un traitement spécial aux produits originaires des pays les moins avancés, mais qu'entre les produits originaires des pays les moins avancés, il ne peut de même être établi aucune discrimination.

## ANNEXE C-8

### Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de l'Inde après la première réunion du Groupe spécial

#### QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

##### *Fonction juridique*

##### Question n° 1

**En prenant pour hypothèse que la Clause d'habilitation n'est pas une dérogation, est-elle une exception ou un droit "autonome"? Dans l'un et l'autre cas, quelles conséquences juridiques différentes découlent du fait de considérer la Clause d'habilitation comme une exception ou comme un droit autonome? Existe-t-il d'autres conséquences juridiques que l'attribution de la charge de la preuve?**

1. La formulation utilisée dans cette question ("exception ou ... un "droit autonome"") et dans la question suivante ("droit autonome" ou ... "moyen de défense affirmatif") pourrait être interprétée comme laissant entendre qu'il existe une dichotomie entre les "droits autonomes" d'une part et les moyens de défense affirmatifs/les exceptions d'autre part. Tout d'abord, une telle dichotomie paraîtrait trop restrictive. Il ne s'agit pas simplement de savoir si la Clause d'habilitation est une "exception"/un "moyen de défense affirmatif" ou un "droit autonome" mais plutôt de considérer, comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur communication écrite, qu'elle relève d'un équilibre global des droits et des obligations convenus dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur l'OMC. Par exemple, les Membres sont convenus d'accorder le traitement prévu à l'article premier du GATT de 1994 en même temps qu'ils sont convenus d'autoriser le traitement prévu dans la Clause d'habilitation dans le cadre du GATT de 1994, nonobstant les dispositions de l'article premier. Ces dispositions participent toutes deux de l'équilibre global des concessions au titre de l'Accord sur l'OMC.

2. De plus, il est utile d'établir une distinction entre un "moyen de défense affirmatif" et une "exception". Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Hormones*, le simple fait de qualifier une disposition d'"exception" ne déplace pas la charge de la preuve vers la partie défenderesse<sup>1</sup>; une partie à un différend n'a pas la charge de la preuve à moins d'établir, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense.<sup>2</sup> La Clause d'habilitation n'est pas qu'un "moyen de défense affirmatif" en ce qui concerne les dispositions de l'article I:1 du GATT de 1947<sup>3</sup>, mais plutôt une règle positive autorisant, dans certaines circonstances, l'extension de préférences tarifaires à des pays en développement Membres. Par conséquent, l'analyse devrait porter sur le point de savoir si l'Inde a établi que la mesure n'est pas conforme aux prescriptions de la Clause d'habilitation. Si elle n'y parvient pas, ses allégations devraient être rejetées.

##### Question n° 2

**Comment établir qu'une disposition juridique confère un "droit autonome" ou fournit un "moyen de défense affirmatif"?**

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* ("*CE – Hormones*"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 105.

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

<sup>3</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 9.

3. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur communication écrite, le paragraphe 1 du GATT de 1994 dispose que ce dernier comprendra non seulement les dispositions du GATT de 1947 (paragraphe 1 a)), mais également les dispositions des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" (paragraphe 1 b) iv)), dont la Clause d'habilitation fait partie.<sup>4</sup> La Clause d'habilitation fait donc autant partie du GATT de 1994 que le texte du GATT de 1947. Comme indiqué ci-dessus, la Clause d'habilitation procède de l'équilibre global des droits et des obligations convenus dans le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC, et n'est pas un "moyen de défense affirmatif" en ce qui concerne les dispositions de l'article I:1 du GATT de 1947. La Clause d'habilitation s'applique "[n]onobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général". D'après la définition courante qu'en donne le dictionnaire, le terme "nonobstant" signifie "en dépit de".<sup>5</sup> Par conséquent, conformément à la Clause d'habilitation, les Membres peuvent "accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes", en dépit de l'obligation énoncée à l'article premier d'étendre sans condition le traitement NPF. Cela signifie, par exemple, qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la mesure en question est incompatible avec l'obligation générale énoncée à l'article I:1 pour appliquer la Clause d'habilitation.

### *Sans ... discrimination*

#### **Question n° 3**

**Prenez pour hypothèse que la Clause d'habilitation confère un droit autonome, à part entière, et que le Groupe spécial doit l'examiner pour en interpréter les dispositions. Pouvez-vous indiquer où, dans la Clause d'habilitation, le Groupe spécial trouverait le contexte permettant d'interpréter l'expression "sans ... discrimination"? Ce contexte donne-t-il des indications contextuelles suffisantes pour interpréter cette expression? Le Groupe spécial devrait-il également chercher des indications contextuelles ailleurs que dans la Clause d'habilitation? Dans l'affirmative, dans quels accords et dans quelles dispositions particulières de ces derniers, et pourquoi dans ces dispositions en particulier et pas dans d'autres?**

4. Le Groupe spécial devrait interpréter l'expression "sans ... discrimination" suivant son sens ordinaire dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Décision de 1971 mentionnée dans la Clause d'habilitation. S'agissant du sens ordinaire de l'expression, nous notons d'abord la démonstration des CE, qui fait appel à plusieurs définitions du dictionnaire pour prouver que le sens ordinaire de l'expression "sans ... discrimination", particulièrement lorsqu'elle est utilisée dans un contexte juridique, permet d'établir une différenciation dans des situations inégales.<sup>6</sup> Pour replacer ce sens ordinaire dans le bon contexte, les États-Unis notent que la Clause d'habilitation n'utilise pas l'expression "sans ... discrimination" en soi mais ne fait que citer (dans la note de bas de page 3) le préambule de la Décision de 1971, qui utilise l'expression "sans ... discrimination". Par conséquent, c'est la Décision de 1971 qui constitue le contexte immédiat pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la Clause d'habilitation. La Clause d'habilitation n'apporte aucune prescription nouvelle en matière de traitement "sans ... discrimination" mais autorise le traitement "défini dans" la Décision de 1971. En d'autres termes, la Décision de 1971 donne une définition du type de traitement autorisé au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, qui intègre l'idée que le traitement est accordé "à l'effet" d'étendre des préférences "mutuellement acceptables", "généralis[ées]", "sans discrimination ni réciprocité".

5. Interpréter l'expression "sans ... discrimination" dans le sens d'un maintien de la flexibilité des pays donneurs afin qu'ils puissent adapter leurs programmes SGP pour opérer une différenciation entre des situations inégales est conforme à l'objet et au but exprimés dans la Décision de 1971, à

<sup>4</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 7.

<sup>5</sup> Webster's New World Dictionary 513 (2<sup>nd</sup> Concise ed. 1982).

<sup>6</sup> Voir la première communication des CE, paragraphes 66 et 67.

savoir que les programmes SGP doivent "augmenter les recettes d'exportation, ... favoriser l'industrialisation et ... accélérer le rythme de la croissance économique" des pays en développement. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale<sup>7</sup>, s'il n'était pas permis d'établir une différenciation dans des situations inégales, tout programme SGP devrait être administré sur la base du "plus petit dénominateur commun", c'est-à-dire qu'un programme SGP ne pourrait être appliqué que dans la mesure où il répond à des besoins identiques des pays en développement et ne pourrait être adapté aux besoins particuliers de sous-ensembles de pays en développement. De plus, la Décision de 1971 prévoit un "système mutuellement acceptable" de préférences et un Membre a le droit, *pas* l'obligation, d'étendre les préférences. Même si une obligation "unique" d'accorder une préférence à tous les pays en développement peut être acceptable pour l'Inde aux fins du présent différend, il est douteux qu'elle soit acceptable pour les autres pays bénéficiaires ou pour les pays donateurs du SGP, ou même pour l'Inde dans le cadre d'un autre différend.

6. La Décision de 1971 fournit également un autre cadre contextuel. Comme ils l'ont déjà expliqué, les États-Unis estiment que l'utilisation du terme "généralisé" dans le préambule de la Décision de 1971 va dans le sens d'une interprétation de "sans ... discrimination" permettant d'établir une différenciation entre des situations inégales; "généralisé" doit vouloir dire autre chose que "sans ... discrimination".<sup>8</sup>

7. Pour ces raisons, une interprétation de l'expression "sans ... discrimination" permettant d'opérer une différenciation entre des situations inégales s'accorde avec le sens ordinaire que revêt cette expression dans le contexte de la Décision de 1971 et à la lumière de l'objet et du but de la Décision.

8. Si le Groupe spécial estimait nécessaire d'aller au-delà du contexte de la Décision de 1971, le cadre contextuel suivant est la Clause d'habilitation elle-même. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale, les paragraphes 3 c) et 7 de la Clause d'habilitation étayaient eux aussi une interprétation de l'expression "sans ... discrimination" qui autorise l'établissement d'une différenciation entre des situations inégales.<sup>9</sup>

9. Les États-Unis notent que la Décision de 1971 est devenue caduque avant que l'Accord sur l'OMC ne soit négocié, et ne fait donc pas partie en tant que telle du GATT de 1994. Par conséquent, ce sont d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC qui peuvent constituer, au mieux, un contexte limité pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" dans la Décision de 1971. Les rédacteurs de la Décision de 1971 et, ultérieurement, de la Clause d'habilitation ont choisi de ne pas définir l'expression "sans ... discrimination". Par conséquent, si le Groupe spécial examine ces autres dispositions, il devrait le faire avec prudence, pour ne pas trouver dans la Clause d'habilitation des obligations juridiques qui n'y sont pas.<sup>10</sup> Voir ci-dessous la réponse des États-Unis à la question n° 4 pour un examen plus détaillé des dispositions particulières.

#### **Question n° 4**

**Le contexte de l'expression "sans ... discrimination", à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, inclut-il les articles I:1, III:4, X, XIII, XVII et XX du GATT de 1994, ainsi que l'article XVII de l'AGCS? Expliquez pourquoi.**

10. La plus grande différence entre le libellé des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et celui de la Clause d'habilitation réside dans l'absence, à l'article I:1 tout comme à l'article III:4, du terme "discrimination" et dans l'absence, dans la Clause d'habilitation, du libellé spécifique et détaillé de ces

---

<sup>7</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

<sup>8</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12 (note de bas de page omise).

<sup>9</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12 (note de bas de page omise).

<sup>10</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 14.

articles qui a donné lieu à l'analyse des expressions "conditions de concurrence" et "produit similaire" que les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont effectuée par le passé. Il n'y a dans ces dispositions rien qui puisse servir de base à l'interprétation du terme "discrimination", et donc rien qui permette d'utiliser ces dispositions comme contexte pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" dans la Décision de 1971. Pour la même raison, il serait incorrect, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale, d'interpréter "sans ... discrimination" comme signifiant "sans condition", dans le sens où cette expression est utilisée à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>11</sup> L'expression "sans condition" ne figure pas dans le texte de la Décision de 1971 ni dans la Clause d'habilitation. De plus, comme l'indiquent les États-Unis dans leur réponse à la question n° 1, la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 en totalité, s'agissant de l'obligation d'un traitement "sans condition", qui y figure.

11. De même, il serait incorrect d'appliquer à l'expression "sans ... discrimination" une analyse semblable à celle qui est appliquée aux termes "produit similaire" ou "services similaires et fournisseurs de services similaires" dans le cadre des articles I<sup>er</sup> ou III du GATT ou de l'article XVII de l'AGCS, ces dispositions exigeant de manière explicite une comparaison entre le traitement de produits ou services et fournisseurs de services "similaires", ce que ne fait pas la Clause d'habilitation.<sup>12</sup> Contrairement à ces articles, la Décision de 1971 se contente d'utiliser l'expression "sans ... discrimination", sans établir de lien entre cette expression et la façon de traiter les produits en tant que tels. De fait, l'Organe d'appel a reconnu que la "discrimination" ne peut être assimilée au critère du "traitement national" de l'article III.<sup>13</sup> Quel que soit le contexte constitué par ces articles, il corrobore l'idée que l'application de l'obligation de non-discrimination ne peut être assimilée à l'application de l'obligation qui découle des dispositions exigeant de manière spécifique une analyse fondée sur des comparaisons entre la façon de traiter des produits ou services et fournisseurs de services importés et des produits ou services et fournisseurs de services "similaires".

12. De même, l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'utilise pas le terme "discrimination", et, par les termes qu'il utilise, fait appel à une analyse très particulière pour savoir si les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives ont été administrés d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Il constitue un contexte qui a peu d'utilité, voire aucune, pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" telle qu'elle est utilisée dans la Décision de 1971.

13. L'article XIII du GATT de 1994 mentionne l'"application non discriminatoire" dans son titre et donc, si l'on admet que le GATT de 1994 constitue un contexte pour la Décision de 1971, il semble plus approprié d'utiliser l'article XIII pour interpréter l'expression "sans ... discrimination". Les États-Unis notent que l'article XIII permet d'opérer une différenciation entre les pays en termes de contingents répartis entre les différents pays et même s'agissant du choix de ceux qui pourront se voir attribuer un contingent. L'article XIII autorise également l'utilisation de "facteurs spéciaux qui peuvent affecter le commerce" en faisant la répartition; il envisage donc clairement que l'on puisse prendre en compte la situation de chacun des pays et opérer une différenciation sur la base de tous "facteurs spéciaux". Il n'y a donc de toute évidence pas de conception unique de l'expression "sans ... discrimination", ce qui tend à confirmer que la signification de cette expression permet d'opérer une différenciation entre des situations inégales.<sup>14</sup>

14. De même, bien que le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 utilise le terme "discrimination", il constitue au mieux un contexte restreint pour l'expression "sans ... discrimination" telle qu'utilisée dans la Décision de 1971, pour la raison donnée dans la réponse des États-Unis à la question n° 3. De plus, le terme "discrimination" est précédé des qualificatifs "arbitraire" et

---

<sup>11</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 10.

<sup>12</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

<sup>13</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, pages 25 et 26.

<sup>14</sup> Voir également la première communication des CE, paragraphes 78 et 79.

"injustifiable", alors que la Décision de 1971 se contente d'utiliser l'expression "sans ... discrimination". Par conséquent, le texte introductif de l'article XX constituerait au mieux un contexte restreint dans lequel la référence à la "discrimination arbitraire ou injustifiable *entre les pays où les mêmes conditions existent*" corrobore l'idée que le sens ordinaire de "discrimination" permet d'opérer une différenciation entre des situations inégales.<sup>15</sup>

15. Les articles XVII et XX i) du GATT de 1994 définissent tous deux la "discrimination" par référence à d'autres dispositions du GATT sans préciser exactement quelles sont ces dispositions ("les principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent accord" et "[les] dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination", respectivement). En revanche, la Décision de 1971 ainsi que la partie de cette décision citée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation se contentent d'utiliser l'expression "sans ... discrimination" et ne font pas appel à d'autres dispositions de l'OMC pour définir cette expression aux fins des programmes SGP.

### ***Paragraphe 3 c)***

#### **Question n° 5**

**Veuillez donner votre avis sur les questions ci-après concernant le sens de la Clause d'habilitation, sur la base du paragraphe 9 de la déclaration orale du Paraguay. Est-il correct de dire que, au titre de la Clause d'habilitation, les pays développés ne sont pas tenus d'accorder des préférences tarifaires? Est-il également correct de dire que toute préférence accordée ne vise que les produits et les pays en développement spécifiquement choisis par le pays développé? Les pays développés sont-ils libres d'exclure des pays en développement des bénéficiaires de leurs schémas SGP en vertu du principe de la gradation?**

16. D'après le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation, les Membres "*peuvent* accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement" de la manière décrite au paragraphe 2. Les pays développés ne sont donc pas contraints, aux termes de la Clause d'habilitation, d'étendre les préférences tarifaires accordées dans le cadre d'un schéma SGP. Cependant, les États-Unis ne considèrent pas que cela signifie qu'un pays donneur a toute latitude d'accorder de telles préférences à des produits et à des pays en développement, mais plutôt que, par la référence qu'elle fait à la Dérogation de 1971, la Clause d'habilitation établit certains paramètres que tout schéma SGP doit se conformer, à savoir que les schémas SGP doivent avoir pour objectif d'être mutuellement acceptables, généralisés, sans réciprocité ni discrimination.<sup>16</sup>

17. S'agissant du principe de la gradation, les États-Unis notent que cette question n'est pas en cause dans le présent différend. Le Groupe spécial n'a donc aucune raison de s'en préoccuper dans le cadre du mandat concernant le présent différend. Toutefois, rien n'indique qu'un schéma SGP appliqué dans le but d'être "mutuellement acceptable", "généralisé" et "sans ... discrimination" empêcherait certains pays en développement d'être "exclus en vertu du principe de la gradation" au cas où leur situation viendrait à changer. De fait, la Clause d'habilitation envisage qu'un pays développé Membre puisse exclure des pays en développement bénéficiaires de son schéma SGP, en vertu du principe de la gradation, puisque le paragraphe 7 dispose de manière explicite que les pays en développement "s'attendraient ... à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général" à mesure de leur développement. Si l'exclusion en vertu du principe de la gradation n'était pas autorisée, cela présupposerait que les pays "en développement" ne pourront jamais devenir des pays "développés", que leurs besoins ne pourront jamais changer et qu'un pays en développement ne pourra jamais devenir concurrentiel pour certains produits. Un tel présupposé irait directement à l'encontre des principes qui sous-tendent la Clause d'habilitation.

---

<sup>15</sup> Voir également la première communication des CE, paragraphe 77.

<sup>16</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

**Question n° 6**

**Les besoins du développement des pays en développement sont souvent différents. Prenez, par exemple, l'Indonésie, les Philippines, le Maroc, le Brésil et le Paraguay, qui ont chacun des besoins différents en matière de développement. Si nous acceptons l'argument de la Communauté andine voulant qu'il soit possible de sélectionner certains pays bénéficiaires en fonction de critères donnés (paragraphe 6 de la Déclaration conjointe de la Communauté andine), la conséquence logique d'un tel argument ne serait-elle pas que tout pays développée pourrait établir un schéma spécial de préférences tarifaires SGP pour chacun des pays en développement afin de répondre aux besoins particuliers du développement de ces derniers? S'agit-il là d'une lecture correcte du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation? Pour quelles raisons? Si vous ne le pensez pas, jusqu'où peut-on aller pour qu'une interprétation du paragraphe 3 c) soit correcte?**

18. Comme indiqué dans la déclaration orale des États-Unis, le paragraphe 3 c) (ainsi que le paragraphe 7) de la Clause d'habilitation semble envisager de manière explicite que les préférences accordées en application de la Clause d'habilitation, y compris les schémas SGP, n'ont pas besoin de l'être de manière uniforme; de même, il envisage de manière spécifique que l'on établisse des distinctions entre les pays en développement en fonction de leurs différents besoins en matière de développement.<sup>17</sup> Par ailleurs, les schémas SGP doivent être "généralisés". Par conséquent, il ne semble pas que le paragraphe 3 c), lu dans le contexte d'autres dispositions de la Clause d'habilitation, oblige ou autorise les pays donateurs à concevoir un programme de préférences tarifaires pour chacun des pays, mais autoriserait les schémas SGP "généralisés" à contenir des éléments conçus pour répondre de manière positive aux différents besoins des différents pays en développement.

**Question n° 7**

**Les pays développés ont-ils la liberté d'exclure des pays en développement bénéficiaires d'un schéma SGP en vertu du principe de la gradation? Dans l'affirmative, en application de quel paragraphe de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.**

19. Veuillez vous reporter à la seconde partie de la réponse des États-Unis à la question n° 5.

**Question n° 8**

**Le mot "et", au paragraphe 3 c), signifie-t-il "ou"? En d'autres termes, signifie-t-il que les "besoins du développement, des finances et du commerce" doivent être envisagés de manière globale ou qu'ils doivent l'être séparément?**

20. Le paragraphe 3 c) identifie des catégories de besoins auxquels les pays développés doivent "répondre de manière positive" au moyen de leurs programmes SGP mais, contrairement à ce que laisse entendre l'Inde, l'utilisation du terme "et" n'empêche pas les pays développés de répondre à un besoin particulier.<sup>18</sup> De fait, une telle prescription semblerait incompatible avec l'obligation qui incombe aux pays développés au titre du paragraphe 3 c) de "modifier" leurs programmes SGP pour répondre de manière positive à l'évolution des besoins des pays en développement puisque les besoins peuvent évoluer dans une des catégories de besoins mais non dans les trois. Il n'est pas nécessaire d'interpréter "et" comme signifiant "ou" pour parvenir à cette conclusion. Bien qu'il faille examiner tous les facteurs, tous les facteurs ne sont pas déterminants pour ce qui est du traitement à accorder dans un cas précis.

---

<sup>17</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

<sup>18</sup> Déclaration orale de l'Inde, paragraphe 14.

### **Question n° 9**

**Le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation mentionne les "parties contractantes développées" et les "pays en voie de développement". Étant donné qu'il est communément admis que les pays développés peuvent décider individuellement s'ils souhaitent ou non accorder le traitement SGP, est-il également possible d'interpréter "pays en voie de développement", au paragraphe 3 c), comme s'entendant de chacun des pays en développement?**

21. Oui. Un pays développé Membre peut bien sûr modifier son schéma SGP, par exemple pour répondre à l'évolution des besoins d'un pays en développement en particulier. Le paragraphe 3 c) est libellé de manière suffisamment générale pour que l'expression "pays en développement" puisse être interprétée comme renvoyant à un ou plusieurs pays en développement, et donc comme permettant aux pays développés de répondre aux besoins du développement d'un ou plusieurs pays en développement sans exiger que tous les pays en développement aient exactement les mêmes besoins pour qu'un pays développé puisse modifier son schéma SGP.<sup>19</sup> Voir également la réponse des États-Unis à la question n° 6.

### **Question n° 10**

**Dans la mesure où le régime concernant les drogues répond uniquement aux besoins du développement causés par la production et le trafic de drogues, mais ne répond pas aux besoins du développement résultant d'autres problèmes, par exemple la pauvreté, un faible PNB par habitant, la malnutrition, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles, en quoi ce programme des CE satisfait-il à l'obligation de non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation? Veuillez préciser.**

22. Les États-Unis ne prennent pas position sur le programme des CE. Toutefois, ils ne considèrent pas que l'objectif visant à ce que les préférences soient accordées "sans ... discrimination" renvoie à la discrimination entre des "besoins" mais plutôt à la discrimination entre des Membres. "Sans ... discrimination" ne signifie pas qu'il est "discriminatoire" de répondre à certains besoins et non à d'autres. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué dans leur réponse à la question n° 8, le paragraphe 3 c) n'empêche pas les pays développés de répondre à un besoin particulier, même s'ils reconnaissent que les pays en développement ont de nombreux besoins. Par conséquent, il ne peut être "discriminatoire" de répondre à un besoin particulier, sinon le paragraphe 3 c) et le concept de non-discrimination figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation seraient contradictoires. La question semble plutôt concerner la portée de l'obligation énoncée au paragraphe 3 c) que celle de l'expression "sans ... discrimination". Et le paragraphe 3 c) ne peut être interprété de manière rigoureuse comme exigeant qu'un programme soit à la fois "généralisé" et adapté à chacune des différences de chacun des besoins de chacun des pays.

### ***Généralités***

### **Question n° 11**

**Prière d'indiquer si vous considérez ou non que le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation. Veuillez préciser.**

23. Comme ils l'indiquent dans leur communication écrite, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si le régime concernant les drogues est compatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC.<sup>20</sup> De la même façon, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si le régime concernant les drogues doit être couvert par une dérogation.

---

<sup>19</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 2 à 6.

<sup>20</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 2.

## QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX ÉTATS-UNIS

### Question n° 12

**Les États-Unis incluent-ils dans leur schéma SGP actuel tous les pays en développement qui se sont eux-mêmes désignés comme tels ou ont-ils leur propre liste de pays en développement? Les États-Unis accordent-ils un traitement identique à tous les pays en développement figurant sur leur liste dans le cadre de leur schéma SGP?**

24. Le Président des États-Unis désigne des pays comme pays en développement bénéficiaires dans le cadre du programme SGP après examen des critères d'admissibilité liés au développement économique et à la compétitivité.<sup>21</sup> Les États-Unis publient chaque année, dans la Note générale n° 4 de leur tarif douanier harmonisé, une liste actualisée des pays en développement bénéficiaires.

25. Une fois désigné, un pays en développement bénéficiaire est automatiquement autorisé à recevoir un traitement en franchise de droits pour tous les produits admissibles au bénéfice du SGP. Les pays que le Président désigne comme étant des pays en développement moins avancés bénéficiaires du programme SGP des États-Unis peuvent recevoir un traitement en franchise de droits pour des produits additionnels admissibles au bénéfice du SGP seulement lorsqu'ils sont importés de ces pays. Un pays en développement bénéficiaire peut perdre son droit au traitement en franchise de droits pour un produit admissible au bénéfice du SGP si la valeur des importations de ce produit dépasse le plafond appelé "limites fixées pour des raisons de maintien de la compétitivité", ou si le Président décide de retirer, suspendre ou limiter l'application d'un traitement en franchise de droits de douane après avoir examiné les critères d'admissibilité.

### Question n° 13

**Estimez-vous que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation exige qu'un traitement identique soit accordé à tous les pays en développement dans le cadre d'un schéma SGP? Dans l'affirmative, pour quelle raison? Sinon, pour quelle raison? Comment peut-on définir strictement un schéma SGP? Veuillez préciser.**

26. Les États-Unis, pour les raisons exposées dans leur déclaration orale et en réponse à la question n° 6, n'estiment pas que la Clause d'habilitation peut être interprétée comme exigeant un traitement identique de tous les pays en développement dans le cadre d'un schéma SGP.<sup>22</sup> Les schémas SGP devraient être conçus conformément aux dispositions de la Clause d'habilitation, qui fait office de guide pour les pays souhaitant accorder des préférences SGP.

### Question n° 14

**Si le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation n'exige pas d'un pays donneur de préférences qu'il applique le SGP à tous les pays en développement, que signifie le terme "généralisé" figurant dans la note de bas de page 3?**

27. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale<sup>23</sup>, "généralisé" ne signifie pas "tous". "Généralisé" peut être entendu comme "moins que la totalité".<sup>24</sup> Si les négociateurs avaient

---

<sup>21</sup> Voir 19 U.S.C. 2461 et suivantes.

<sup>22</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 2 à 6.

<sup>23</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

<sup>24</sup> Voir *The New Shorter Oxford Dictionary* 1074 (qui définit "généraliser" de la manière suivante: "Faire entrer dans l'usage courant; rendre commun, familier ou accessible au plus grand nombre; diffuser ou étendre; appliquer de manière plus générale; donner une portée plus grande.").

voulu dire "tous", ils auraient tout aussi bien pu dire "uniforme" ou "préférences à tous les pays en développement". S'agissant du point de savoir jusqu'à quel nombre "moins que la totalité" signifie toujours "généralisé", les États-Unis notent que les parties au présent différend n'ont pas soulevé la question de savoir si le régime concernant les drogues des CE est "généralisé"; le Groupe spécial n'a donc pas besoin de l'examiner.

**Question n° 15**

**Pourquoi estimez-vous qu'une dérogation est nécessaire pour accorder le traitement SGP à certains pays touchés par la drogue (par exemple les pays de l'ATPA), compte tenu des prescriptions de la Clause d'habilitation?**

28. Les États-Unis ont demandé une dérogation pour leur programme ATPA car ils n'avaient pas la certitude que le programme était "généralisé" au sens de la Clause d'habilitation. Le programme ATPA est limité par la loi à quatre pays (à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou).

## QUESTION DE L'INDE À TOUTES LES TIERCES PARTIES

### Question n° 16

**Les tierces parties appuient-elles l'affirmation des CE selon laquelle le régime concernant les drogues est justifié au titre de l'article XX b) du GATT?**

29. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication écrite, les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les arguments des CE justifiant le régime concernant les drogues au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.<sup>25</sup> Étant donné que la charge de la preuve qui lui incombe dans la présente procédure, et eu égard aux arguments qu'elle a présentés, l'Inde n'a pas démontré jusqu'ici que le régime concernant les drogues n'est pas conforme à la Clause d'habilitation; ainsi, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'argument avancé par les CE à titre subsidiaire selon lequel le régime concernant les drogues relève d'une "exception" aux obligations des accords visés en application de l'article XX b).

---

<sup>25</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 10 (note de bas de page omise).